Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2016-016

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-02-29-003 - 01-02-16 subdélégationordonnancementsecondaire DDFIP79 (2 pages) Page 4
79-2016-03-01-001 - 01-03-2016 délégation signature C. RAIMONDEAU CHNDS (2 pages) Page 7
79-2016-03-01-002 - 01-03-2016 délégation signature C. BROSSARD CHNDS (1 page) Page 10
79-2016-02-02-014 - 02-02-2016 prolong délégation signature J. VO CHNDS (1 page) Page 12
79-2016-03-03-001 - 03-03-2016 soutiers reserve DDT-bureau environnement (4 pages) Page 14
79-2016-03-04-001 - 04-03-16 modification ouverture élevage DDT - Bureau de l'environnement (4 pages) Page 19
79-2016-03-07-001 - 07-03-16 Récépissé SAP AU FIL DES SAISONS DIRECCTE (2 pages) Page 24
79-2016-03-07-002 - 07-03-16 Récépissé SAP DEGROLARD DIRECCTE (2 pages) Page 27
79-2016-03-07-003 - 07-03-16 Récépissé SAP GUETTE DIRECCTE (2 pages) Page 30
79-2016-03-08-001 - 08-03-16 INFECTION SALMONELLA ENTERITIDIS LESROSES DDCSPP-MPA (4 pages) Page 33
79-2016-03-08-002 - 08-03-16 LEVEE MESURES NEWCASTLE ZOODYSSEE DDCSPP-MPA (2 pages) Page 38
79-2016-03-09-005 - 09-03-16 autorisation CHAIGNEAU DDT79-bureau ARPF (2 pages) Page 41
79-2016-03-09-001 - 09-03-16 Mise en demeure EURL DTLC PROMOTION pour régularisation travaux SEE - OT (4 pages) Page 44
79-2016-03-09-002 - 09-03-16 Mise en demeure GEREDIS pour régularisation travaux DDT - SEE - OT (2 pages) Page 49
79-2016-03-09-006 - 09-03-16 refus LA FRICONNIERE DDT79-bureau ARPF (2 pages) Page 52
79-2016-03-09-007 - 09-03-16 refus LES FOSSES DDT79-bureau ARPF (2 pages) Page 55
79-2016-03-09-008 - 09-03-16 refus PRIVALAIT 23.76 DDT79-bureau ARPF (4 pages) Page 58
79-2016-03-09-004 - 09-03-2016 REGLEMENT INTERIEUR DDCSPP DES DEUX-SEVRES (28 pages) Page 63
79-2016-03-01-004 - 1 03 2016 DS S SAVARIT ONACVG PREF-MCI (4 pages) Page 92
79-2016-03-10-001 - 10-03-16 LEVEE SALMONELLA TYPHIMURIUM GOUFFIE DDCSPP-MPA (2 pages) Page 97
79-2016-03-11-001 - 11-03-16 liste personnes habilitée jury examen diplômes funéraires PREF-DRLP1 (2 pages) Page 100
79-2016-03-14-001 - 14-03-16 Arrêté Cessibilité VASLES PREF-DDLRCT4 (8 pages) Page 103
79-2016-03-14-003 - 14-03-16 autorisation CUIT DDT79-bureau ARPF (2 pages) Page 112
79-2016-03-14-004 - 14-03-16 autorisation NOIRAUDEAU DDT79-bureau ARPF (2 pages) Page 115

Pref79

79-2016-02-29-003

01-02-16 subdélégationordonnancementsecondaire DDFIP79

Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

ARRÊTÉ n° DD79_2016_006

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres)

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre Hospitalier « groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le courriel du 17 décembre 2015 de Monsieur MAURY, futur directeur du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois relatif à la désignation des représentants des représentants du personnel au sein du conseil de surveillance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre en date du 27 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Mellois en date du 8 février 2016 ;

Considérant la création du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'Ecole, suite à la fusion des centres hospitaliers de Melle, de Saint-Maixent-l'Ecole et de l'EHPAD de la Mothe Saint Héray ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- ***Madame Maryvonne IMPERIALI***, représentante de la mairie de Saint Maixent l'Ecole
- ***Monsieur Alain DELAGE***, maire, représentant de la principale commune d'origine – **La Mothe-Saint-Héray -** des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- ***Monsieur Léopold MOREAU,*** représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- ***Monsieur Bertrand DEVINEAU,*** représentant la communauté de communes du Mellois,
- ***Le président du conseil départemental des Deux-Sèvres*** ou sa représentante ***Madame Hélène HAVETTE ;***

2° Au titre des représentants du personnel :

- ***Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT***,
- ***Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK,*** membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- ***Madame Katia GAUTHIER,*** membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- ***Madame Patricia MOREAU***,
- ***Madame Sylvie MASSE,*** membres désignés pour les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalité qualifiées :

- ***Monsieur Thierry BETIN***,
- ***Monsieur Yves DEBIEN,*** personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- ***Monsieur Hugues MINAUD,***
- *M., en cours de désignation,*
- ***Monsieur Bernard JOUINEAU,*** représentants des usagers désignés par le préfet des Deux-Sèvres.

II - Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le directeur du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-l'Ecole et le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 29 février 2016

Pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le Directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres

Laurent FLAMENT

Pref79

79-2016-03-01-001

01-03-2016 délégation signature C. RAIMONDEAU CHNDS

CENTRE HOSPITALIER
NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2016/16
portant délégation de signature à
M. Cédric RAIMONDEAU – attaché d'administration hospitalière.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013, nommant Mme Anne-Laure RIQUET, Directrice adjointe du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2015 nommant Madame Anne-Laure RIQUET, directrice par intérim du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

DECIDE

ARTICLE 1

M. Cédric RAIMONDEAU, attaché d'administration hospitalière, affecté depuis le 4 janvier 2016 à la direction des ressources humaines, reçoit, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres, délégation de signature pour tous les documents de gestion courante concernant le personnel non médical et plus particulièrement :

- tous les actes qui concernent la gestion de la paye des personnels non médicaux,
- les décisions administratives se rapportant aux agents titulaires (positions, temps de travail, notations, etc...),
- les contrats mensuels et les décisions se rapportant aux agents contractuels et aux agents sous contrat unique d'insertion,
- les ordres de mission ayant une conséquence en matière de frais de déplacements gérés au moment de la liquidation de la paie,
- toutes les décisions et actes (attestations, autorisations, courriers divers) en lien avec l'absentéisme
- les états de frais de déplacement divers dans le cadre du respect de la réglementation,
- les conventions de formation et de stage,
- les courriers administratifs courants liés à la gestion (déclenchement des visites médicales, suivi vaccinal, etc.),
- les courriers divers en lien avec l'absentéisme (visites médicales de reprise et aptitude, expertises médicales, comité médical, commission de réforme),
- les ordres de missions en lien avec l'absentéisme,
- les autorisations d'absences et de congés exceptionnels,
- les autorisations d'absences syndicales
- les décharges d'activité syndicale
- les attestations POLE EMPLOI et sécurité sociale,
- les attestations diverses.

Diffusion :
-intéressé,
-dossier personnel,
-direction,
-trésorière principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
-recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres

... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement

ARTICLE 2
Cette décision prend effet le 1er mars 2016.

ARTICLE 3
La présente décision sera notifiée à Mme la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 mars 2016.

La Directrice par intérim,

Anne-Laure RIQUET

Vu l'intéressé,

Cédric RAIMONDEAU

Pref79

79-2016-03-01-002

01-03-2016 délégation signature C. BROSSARD CHNDS

CENTRE HOSPITALIER
NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2016/17

portant délégation de signature à M. Clément BROSSARD – attaché d'administration hospitalière.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013, nommant Mme Anne-Laure RIQUET, Directrice adjointe du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2015 nommant Madame Anne-Laure RIQUET, directrice par intérim du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

DECIDE

ARTICLE 1

M. Clément BROSSARD, attaché d'administration hospitalière, affecté depuis le 4 janvier 2016 à la direction des ressources humaines, reçoit, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres, délégation de signature pour tous les documents de gestion courante concernant le personnel non médical et plus particulièrement :

- les décisions administratives se rapportant aux agents titulaires (positions, temps de travail, notations, etc...)
- les contrats mensuels et les décisions se rapportant aux agents contractuels et aux agents sous contrat unique d'insertion,
- les états de frais de déplacement divers dans le cadre du respect de la réglementation,
- les conventions de formation et de stage,
- les actions de formation et les factures liquidées mensuellement pour l'ANFH, dans le respect du plan annuel de formation,
- les attestations et courriers divers.

ARTICLE 2

Cette décision prend effet le 1er mars 2016.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à Mme la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 mars 2016.

La Directrice par intérim,

Anne-Laure RIQUET

Vu l'intéressé,

Clément BROSSARD

Diffusion :
-intéressé,
-dossier personnel,
-direction,
-trésorière principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
-recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Pref79

79-2016-02-02-014

02-02-2016 prolong délégation signature J. VO CHNDS

CENTRE HOSPITALIER
NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2016/11
portant délégation de signature à M. Jacky VO – Ingénieur qualité.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013, nommant Mme Anne-Laure RIQUET, Directrice adjointe du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2015 nommant Madame Anne-Laure RIQUET, directrice par intérim du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Jacky VO, Ingénieur qualité, affecté depuis le 1er octobre 2011 au sein du service qualité, risques et relations avec les usagers, reçoit, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres et l'hôpital de Mauléon, délégation de signature pour tous les documents de gestion courante de son service et plus particulièrement :

- les demandes de Dossier Patient
- la gestion des réclamations (accusés de réception, demandes de rapport, relances).

ARTICLE 2

Cette décision prend effet le 2 février 2016 et s'achève le 30 mars 2016

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à Mme la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 2 février 2016.

La directrice par intérim,

Anne-Laure RIQUET

Vu l'intéressé,

Jacky VO

Diffusion :
-intéressé,
-dossier personnel,
-direction,
-trésorière principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres,

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Pref79

79-2016-03-03-001

03-03-2016 soutiers reserve DDT-bureau environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SOUTIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SOUTIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SOUTIERS ;

Vu la décision préfectorale du 16 novembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SOUTIERS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la convention de réincorporation de terrain entre Monsieur et Madame Francis Baraton demeurant au 4, impasse Chaballan à Pamproux (79800) et l'ACCA de SOUTIERS précisant que les parcelles cadastrées B 1 à 7, 34 à 36, 204, 208, 209, 211 à 214, 217, 220, 221, 226, 229, 230 à 235, 238 à 244, 247, 248, 251 à 258, 260 à 267, 337 à 342, 653, 678, 704, 721, 763, 765, 893, 919, 920, 1037 à 1047 seront mises en réserve par le biais du règlement de l'ACCA de SOUTIERS ;

Vu la demande de modification du 1er février 2016 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SOUTIERS ;

Vu l'avis du 8 février 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que les parcelles cadastrées B 1 à 7, 34 à 36, 204, 208, 209, 211 à 214, 217, 220, 221, 226, 229, 230 à 235, 238 à 244, 247, 248, 251 à 258, 260 à 267, 337 à 342, 653, 678, 704, 721, 763, 765, 893, 919, 920, 1037 à 1047 appartenant à Monsieur et Madame Francis Baraton demeurant au 4, impasse Chaballan à Pamproux (79800) ont été mises par erreur en réserve de chasse et de faune sauvage au lieu de les mettre, conformément à leur demande reçue le 27 avril 2015, en réserve par le biais du règlement de l'ACCA de SOUTIERS ;

Considérant qu'afin d'assurer le respect des conditions de sécurité lors de l'organisation de battues au grand gibier, le retrait des parcelles cadastrées A 89, 91, 92, 93, 94 et 168 de la réserve de chasse et de faune sauvage s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 54 ha 58 a 44 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SOUTIERS, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SOUTIERS	A	Parcelles n° 66, 67, 88, 95 à 98, 101, 103, 104, 153 à 156, 159, 160.
	B	Parcelles n° 269, 272, 273, 276, 618, 939.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SOUTIERS.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 16 novembre 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SOUTIERS est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SOUTIERS, le Président de l'ACCA de SOUTIERS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SOUTIERS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 3 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

Pref79

79-2016-03-04-001

04-03-16 modification ouverture élevage DDT - Bureau de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation d'ouverture
de l'établissement d'élevage n°79-604
du 18 juillet 2012

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24 à R 413-51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 autorisant Monsieur Robert GIRAULT à ouvrir un établissement de catégorie B, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 14 avril 2015 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de Monsieur Robert GIRAULT, né le 24 mars 1948, demeurant à Le Grand Saule, LA COUDRE (79150), en vue d'obtenir une modification de son autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à Monsieur Robert GIRAULT d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée, situé « Le Grand Saule », commune de LA COUDRE, référencé **79-604**, est ainsi modifiée :

Daim (*Dama dama*), catégorie A.

Article 2 : L'élevage devra se conformer aux diverses réglementations en vigueur et à venir, en particulier :

- la clôture doit être en tout point de l'établissement étanche, continue et solide, d'une hauteur minimale de deux mètres hors sol ;
- afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération phénotypique, sont exclusivement détenus les daims de race pure *Dama dama dama ;*
- les effectifs autorisés ne devront pas dépasser 10 daines (femelles reproductrices de l'espèce *Dama dama* de plus de deux ans) par hectare, soit 14 daines.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit tenir à jour quotidiennement un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. **Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.**

Ce registre d'élevage est, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 5 : Le marquage des animaux est obligatoire si possible lorsque les animaux sont très jeunes et au plus tard, avant l'abattage ou la vente, avec un numéro d'immatriculation FR 79604 A composé :

- des lettres FR (initiales de la France),
- du n° du département du lieu de détention de l'animal 79
- suivi du n° d'établissement d'élevage 604 et A (pour la catégorie).

Article 6 : L'établissement doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

– deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
– dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de LA COUDRE pendant une durée minimale d'un mois.

Niort, le 4 mars 2016

P/le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

Pref79

79-2016-03-07-001

07-03-16 Récépissé SAP AU FIL DES SAISONS DIRECCTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services aux Personnes
sous le n° SAP/530630250

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jérôme GUTTON, Préfet du département des Deux-Sèvres, à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Départementale du département des Deux-Sèvres,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 4 mars 2016 par M. Serge REGIGNANO pour l'entreprise AU FIL DES SAISONS sise 47, rue Raymond Duplantier 79100 SAINT-LEGER DE MONTBRUN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AU FIL DES SAISONS sous le n° SAP/530630250.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"

Conformément à sa déclaration, l'entreprise AU FIL DES SAISONS intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

Pref79

79-2016-03-07-002

07-03-16 Récépissé SAP DEGROLARD DIRECCTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services aux Personnes
sous le n° SAP/489349365

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jérôme GUTTON, Préfet du département des Deux-Sèvres, à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Départementale du département des Deux-Sèvres,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 7 mars 2016 par M. Jérôme DEGROLARD pour l'entreprise PART'AGES sise 238, route de la Fontaine Braye 79410 ECHIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Jérôme DEGROLARD pour l'entreprise PART'AGES sous le n° SAP/489349365.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"

Conformément à sa déclaration, M. Jérôme DEGROLARD, entreprise PART'AGES intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

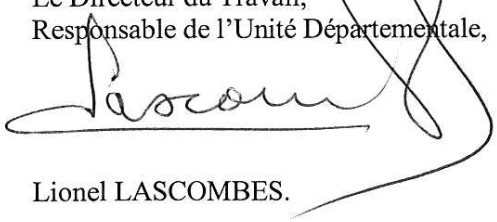

Lionel LASCOMBES.

Pref79

79-2016-03-07-003

07-03-16 Récépissé SAP GUETTE DIRECCTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services aux Personnes
sous le n° SAP/441092707

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jérôme GUTTON, Préfet du département des Deux-Sèvres, à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Départementale du département des Deux-Sèvres,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 4 mars 2016 par M. Stéphane GUETTÉ pour l'entreprise GUETTÉ PAYSAGE sise Chemin du Puy Albert 79700 MOULINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Stéphane GUETTÉ sous le n° SAP/441092707.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"

Conformément à sa déclaration, M. Stéphane GUETTÉ intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

Pref79

79-2016-03-08-001

08-03-16 INFECTION SALMONELLA ENTERITIDIS LESROSES DDCSPP-MPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Protection des Populations
Mission Populations Animales
Site actuel :
30 rue de l'Hôtel de ville
CS 58434
79024 NIORT CEDEX
tél : 05.49.17 27 00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au venrdredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION DE VOLAILLES REPRODUCTRICES DE LA FILIERE GALLUS GALLUS CHAIR POUR INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS N° 2016 00727

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2011 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges de volailles et d'œufs à couver au sein de l'Union Européenne ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles reproductrices pour infection à salmonella entéritidis n° 2016 00663 ;

Considérant le résultat n° 107912841396 du 08/03/2016 du LASAT (79) concluant à la présence de Salmonelle Entéritidis;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le bâtiment d'élevage de volailles reproductrices (espèce Gallus *gallus*) n° V079BHB (56), situé au lieu-dit «La rose des champs» sur la commune de SAINT AUBIN LE CLOUD (79450) et appartenant à EARL LES ROSES (N° SIRET 49130750000018), est déclaré infecté par *Salmonella Entéritidis* et est placé sous la surveillance du Dr Paul ARNAUD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté portant déclaration d'infection entraîne l'exécution des mesures de police sanitaire suivantes :

1. Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.
2. Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage hygiénique, transformation des œufs avec assainissement thermique ou destruction.
3. Réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques, notamment dans les troupeaux de reproduction dont est issu le troupeau déclaré infecté lorsque l'infection se déclare sur de jeunes animaux.
4. Elimination des troupeaux de volailles de reproduction infectés sur ordre de l'administration. Par dérogation au point 2 du présent article, le propriétaire des volailles du ou des troupeaux déclarés infectés désirant les éliminer par abattage hygiénique demande un laissez-passer au directeur en charge des services vétérinaires du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour l'expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural.
5. Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :
   - réalisation par le vétérinaire sanitaire ou son délégataire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 g par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé afin de dépister une éventuelle infection généralisée à *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars). Le résultat de cette analyse reste valide pendant 30 jours, au-delà desquels le prélèvement et la recherche de salmonelles doivent être conduits à nouveau. Le directeur en charge des services vétérinaires dispose des résultats d'analyse avant signature du laissez-passer sanitaire pour le transport des volailles vers l'abattoir. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées à l'élevage ;
   - réalisation, à l'initiative du directeur en charge des services vétérinaires du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté ou à l'initiative du vétérinaire officiel de l'abattoir, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Cette recherche est conduite dans la mesure du possible sur 5 des 10 volailles prélevées en application des dispositions de l'alinéa précédent. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées à l'élevage ;
   - inscription du résultat d'analyse de muscles profonds au registre de l'élevage hébergeant le troupeau ;
   - mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses de confirmation de l'infection et des analyses de muscles profonds. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;
   - visite du vétérinaire sanitaire du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et vérifie la préparation du chantier de nettoyage et désinfection. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au directeur en charge des services vétérinaires du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci, et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au directeur en charge des services vétérinaires le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre, et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen *ante mortem* sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles.
6. Destruction des œufs produits par le troupeau infecté, quels que soient leurs lieux de stockage ou d'incubation. Par dérogation et sur autorisation du directeur en charge des services vétérinaires et sous laissez-passer, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

7. Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.

8. Après l'élimination du ou des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection, dans un délai fixé par le directeur en charge des services vétérinaires, des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 19 de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

9. Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

10. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11. Une enquête épidémiologique est diligentée par le Directeur en charge des services vétérinaires visant à évaluer le risque de diffusion de l'infection depuis ou vers les troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus situés à proximité du site d'élevage infecté, ainsi qu'à identifier l'origine probable de l'infection.

Des mesures particulières de biosécurité pourront être prescrites aux exploitations concernées par les investigations épidémiologiques.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection est levé par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires, après élimination du ou des troupeaux infectés, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune de SAINT AUBIN LE CLOUD, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, le propriétaire des animaux SAS BOYE ACCOUVAGE, les gérants de la EARL LES ROSES et le Docteur Paul ARNAUD, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 8 mars 2016

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
et par délégation

Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales

D.D. 79 Cohésion Sociale et Protection des populations

Pref79

79-2016-03-08-002

08-03-16 LEVEE MESURES NEWCASTLE ZOODYSSEE DDCSPP-MPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

MISSION POPULATIONS ANIMALES

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05 49 17 27 00
fax : 05 49 17 27 95
Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Arrêté Préfectoral n° 2016 00719
Levant les mesures d'isolement et de séquestration d'oiseaux au regard de la lutte contre la Maladie de Newcastle dans le parc zoologique

ZOODYSSEE
Route du chêne à Margot
79360 VILLIERS-EN-BOIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la Maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 XIX 129 en date du 22 décembre 2015, portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle au Zoo Parc Val d'Hérault Nature 34630 SAINT-THIBERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 00042 du 6 janvier 2016 portant mesures d'isolement et de séquestration d'oiseaux au regard de la lutte contre la maladie de Newcastle dans le parc zoologique Zoodyssée ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse n° 160120 001265 01 du Laboratoire d'Analyse LABOCEA de Ploufragan (22);

CONSIDERANT l'examen clinique favorable du Dr ALBARET en date du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT l'attestation de réalisation des opérations de nettoyage-désinfection du Dr ALBARET Pierre-Jean en date du 22 février 2016

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2016 00042 du 6 janvier 2016 portant mesures d'isolement et de séquestration d'oiseaux au regard de la lutte contre la maladie de Newcastle dans le parc zoologique Zoodyssée est levé.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie de Niort, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et le Docteur Pierre-Jean ALBARET vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
et par délégation,

Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation),
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Pref79

79-2016-03-09-005

09-03-16 autorisation CHAIGNEAU DDT79-bureau ARPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

GAEC CHAIGNEAU
Ms CHAIGNEAU Pascal, Marc
La Barne
79160 LA CHAPELLE THIREUIL

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 7 décembre 2015 par le GAEC CHAIGNEAU (Ms CHAIGNEAU Pascal, Marc) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de La Chapelle Thireuil ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que le GAEC CHAIGNEAU exploite 107 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le GAEC CHAIGNEAU a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 71,27 ha situés à Le Beugnon, La Chapelle Thireuil, Scillé et précédemment exploités par Mme BAILLY Dany ;

Considérant que sur les 71,27 ha de terres sollicitées, 31,99 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, provenant du GAEC LES FOSSES (Ms REAUD Daniel, Francis et Valentin) de Scillé ;

Considérant que les deux demandes sont sur le même rang de priorité du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD, et la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que le coefficient PAD du GAEC CHAIGNEAU est de 0,68 et que celui du GAEC LES FOSSES est de 0,81 ;

Considérant que le GAEC CHAIGNEAU est prioritaire au GAEC LES FOSSES au regard du coefficient PAD;

Considérant que le GAEC CHAIGNEAU s'est engagé a laisser, en compensation, 14,32 ha à Secondigny à l'EARL L'EDELWEISS ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : D'autoriser le GAEC CHAIGNEAU (Ms CHAIGNEAU Pascal, Marc) dont le siège social est situé à La Chapelle Thireuil à mettre en valeur 71,27 ha situés à Le Beugnon, La Chapelle Thireuil et Scillé, précédemment exploités par Mme BAILLY Dany dont le siège social est situé à La Chapelle Thireuil.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le GAEC CHAIGNEAU (Ms CHAIGNEAU Pascal, Marc) cède les 14,32 ha de Secondigny, à l'EARL l'EDELWEISS (Mme & M. BONNET Françoise et Jean-Claude), dans un délai maximum de douze mois.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4: Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 9 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Pref79

79-2016-03-09-001

09-03-16 Mise en demeure EURL DTLC PROMOTION pour régularisation travaux SEE - OT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
portant mise en demeure à l'EURL DLTC PATRIMOINE d'effectuer les travaux sur le bassin de rétention du lotissement La Palmeraie sur la commune de SAINT SAUVEUR

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement , en particulier ses articles L171-6 à L171-8, L211-1 et L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation générale au directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier de déclaration n°79-2011-00110 déposé le 4 juillet 2011 par EURL DLTC PATRIMOINE, représentée par Monsieur GREJEAU-FEVRIER ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 6 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 5 décembre 2012 de la Direction Départementale des Territoires actant les modifications apportées par le pétitionnaire ;

Vu la demande du 9 juin 2015 de l'EURL DLTC PATRIMOINE, représentée par Monsieur Cyrille GREJEAU-FEVRIER, pour que le service de police de l'eau établisse la conformité des travaux au dossier de déclaration ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'EURL DLTC, représentée par Monsieur Cyrille GREJEAU-FEVRIER, par courrier en date le 26 janvier 2016, suite au contrôle du 5 janvier 2016 réalisé par les agents affectés à des missions de contrôle de la Direction Départementale des Territoires, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations écrites de l'EURL DLTC PATRIMOINE, représentée par Monsieur Cyrille GREJEAU-FEVRIER, à la transmission du rapport susvisé, formulées par courriel en date du 8 février 2016 ;

Vu le contrôle du 22 février 2016 effectué par l'inspecteur de l'environnement ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 4 juillet 2011 prévoyait la mise en place d'un dispositif de régularisation fixée à 4,4l/s en sortie du bassin de rétention ;

Considérant que lors de la visite sur site en date du 5 janvier 2016, les agents affectés à des missions de contrôles, ont constaté que le dispositif de débit régulé en sortie du bassin de rétention n'était pas réalisé ;

Considérant que le dispositif de débit doit être réalisé conformément au dossier de déclaration conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement ;

Considérant que la période hivernale et notamment le niveau du cours d'eau dans lequel le bassin de rétention se déverse ne permettent pas de réaliser des travaux de maçonnerie conforme aux règles de l'art ;

Considérant qu'il est en conséquence de fixer à l'EURL DLTC PATRIMOINE, représentée par Monsieur Cyrille GREJEAU-FEVRIER, une date limite pour la réalisation de l'ouvrage de régulation permettant un rejet à 4,4L/s en sortie du bassin de rétention ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1er – La société EURL DLTC PATRIMOINE, représentée par Monsieur Cyrille GREJEAU-FEVRIER, sise 40 boulevard de l'Europe à BRESSUIRE, est mise en demeure de réaliser un dispositif de régulation permettant un rejet de 4,4L/s en sortie du bassin de rétention du lotissement de La Palmeraie situé à SAINT SAUVEUR, conformément à son dossier de déclaration déposé le 4 juillet 2011.

Cette mise en demeure engage l'EURL DLTC PATRIMOINE à terminer ces travaux avant le 15 septembre 2016.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'EURL DLTC PATRIMOINE, représentée par Monsieur Cyrille GREJEAU-FEVRIER et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de BRESSUIRE. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de BRESSUIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 9 MARS 2016
Le Préfet,
Par délégation,
le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE

Pref79

79-2016-03-09-002

09-03-16 Mise en demeure GEREDIS pour régularisation travaux DDT - SEE - OT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
portant mise en demeure GEREDIS de régulariser sa situation administrative sur les travaux réalisés sur le secteur "La Folie de Saint-Porchaire" sur la commune de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement , en particulier ses articles L171-6 à L171-8, L211-1 et L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation générale au directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à GEREDIS par courrier en date du 25 février 2016, suite au contrôle du mardi 5 février 2016, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations orales de Monsieur Dominique LHOMME, directeur Travaux Réseaux et Postes Sources à SEOLIS et de Monsieur COURTECUISSE suite à l'entrevue réalisée dans les locaux de la DDT en date du 7 mars 2015 ;

Considérant que l'enfouissement d'une ligne électrique réalisé par GEREDIS pour le compte de SEOLIS sur le secteur de « La Folie de Saint-Porchaire » à Bressuire- dont les travaux ont été constatés lors de la visite sur site le mardi 5 février 2016 par les inspecteurs de l'environnement- relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que GEREDIS n'a pas déposé de dossier de déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GEREDIS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er – GEREDIS, mandaté par SEOLIS, sise 336 avenue de Paris à Niort (79000), des travaux d'enfouissement de ligne électrique, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un projet de remise en état du site avec réalisation de travaux.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à GEREDIS et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de BRESSUIRE. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de BRESSUIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 9 MARS 2016
Le Préfet,
Par délégation,
le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE

Pref79

79-2016-03-09-006

09-03-16 refus LA FRICONNIERE DDT79-bureau ARPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

GAEC LA FRICONNIERE
Mme & Ms GANNE Steeven, Gilles & Sylvie
La Friconnière
79130 POUGNE HERISSON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 16 février 2016 par le GAEC LA FRICONNIERE (Mme & Ms GANNE Steeven, Gilles & Sylvie) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Pougne Hérisson ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que le GAEC LA FRICONNIERE exploite 147,34 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le GAEC LA FRICONNIERE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 23,74 ha situés à Neuvy Bouin, Pougne Hérisson, Clessé et précédemment exploités par M. ROUSSEAU Vincent ;

Considérant que les reprises de foncier inscrites dans le plan d'entreprise pour l'installation de M. GANNE Steeven ont pu être réalisées, la demande du GAEC LA FRICONNIERE est classée en priorité 2-2 : autres agrandissements ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet de deux autres demandes d'autorisation d'exploiter, l'EARL PRIVALAIT et l'EARL LA CHEVRE BLANCHE, qui présentent respectivement les projets d'installation de M. Guillaume RIVET et de M. Jonathan BERNARD, ce qui classe les deux demandes en priorité 1-2 installation ;

Considérant que les demandes des EARL LA CHEVRE BLANCHE et PRIVALAIT sont retenues prioritaires à celle du GAEC LA FRICONNIERE, au regard du SDDSA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : **De refuser** la demande du GAEC LA FRICONNIERE (Mme & Ms GANNE Steeven, Gilles & Sylvie) dont le siège social est situé à Pougne Hérisson à mettre en valeur 23,74 ha situés à Neuvy Bouin, Pougne Hérisson et Clessé, précédemment exploités par M. ROUSSEAU Vincent dont le siège social est situé à Neuvy Bouin.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 9 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Pref79

79-2016-03-09-007

09-03-16 refus LES FOSSES DDT79-bureau ARPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

GAEC LES FOSSES
Ms REAUD Daniel, Francis, Valentin
9, Les Fosses
79240 SCILLE

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 16 février 2016 par le GAEC LES FOSSES (Ms REAUD Daniel, Francis, Valentin) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Scille ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que le GAEC LES FOSSES exploite 193,37 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le GAEC LES FOSSES a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 31,99 ha situés à La Chapelle Thireuil, Scillé et précédemment exploités par Mme BAILLY Dany ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, provenant du GAEC CHAIGNEAU (Ms CHAIGNEAU Pascal et Marc) ;

Considérant que les deux demandes sont sur le même rang de priorité du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD, et la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que le coefficient PAD du GAEC CHAIGNEAU est de 0,68 et que celui du GAEC LES FOSSES est de 0,81 ;

Considérant que le GAEC CHAIGNEAU est prioritaire au GAEC LES FOSSES au regard du coefficient PAD;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : **De refuser** la demande du GAEC LES FOSSES (Ms REAUD Daniel, Francis, Valentin) dont le siège social est situé à Scillé à mettre en valeur 31,99 ha situés à La Chapelle Thireuil et Scillé, précédemment exploités par Mme BAILLY Dany dont le siège social est situé à La Chapelle Thireuil.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 9 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Pref79

79-2016-03-09-008

09-03-16 refus PRIVALAIT 23.76 DDT79-bureau ARPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

EARL PRIVALAIT
Mme et M. RIVET Valérie, Patrice,
3, la Grande Miaudière
79130 NEUVY BOUIN

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 22-janv.-16 par l'EARL PRIVALAIT (Mme et M. RIVET Valérie, Patrice) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Neuvy Bouin ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que l'EARL PRIVALAIT exploite 65,5 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL PRIVALAIT a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 23,76 ha situés à Pougne Hérisson, Clessé et précédemment exploités par M. ROUSSEAU Vincent ;

Considérant que la demande de l'EARL PRIVALAIT correspond à un projet d'installation classé en priorité 1-2 du SDDSA : (installation individuelle ou sous forme sociétaire), compte tenu du projet d'installation de M. Guillaume RIVET ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL LA CHEVRE BLANCHE (M. Jonathan BERNARD) de Le Tallud qui présente le projet d'installation de M. Jonathan BERNARD ;

Considérant que les deux demandes sont sur le même rang de priorité du SDDSA (priorité 1-2 : installation individuelle) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la distance des parcelles au siège d'exploitation du demandeur, la qualification et le parcours professionnel des demandeurs ;

Considérant que les surfaces sollicitées sont situées à environ 4,8 kms à vol d'oiseau du siège de l'EARL PRIVALAIT et à 2,5 kms environ du siège d'exploitation de l'EARL LA CHEVRE BLANCHE ;

Considérant que M. Jonathan BERNARD présente un diplôme agricole et que M. Guillaume RIVET est en cours de formation agricole ne devant aboutir qu'en juin 2016 ;

Considérant que les terres sollicitées figurent dans le plan d'entreprise pour l'installation de M. Jonathan BERNARD, validé en CDOA du 29/10/2015 ;

Considérant qu'au regard des critères susvisés la demande de l'EARL LA CHEVRE BLANCHE est retenue prioritaire à celle de l'EARL PRIVALAIT ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : **De refuser** la demande de l'EARL PRIVALAIT (Mme et M. RIVET Valérie, Patrice, Guillaume) dont le siège social est situé à Neuvy Bouin à mettre en valeur 23,76 ha situés à Pougne Hérisson et Clessé, précédemment exploités par M. ROUSSEAU Vincent dont le siège social est situé à Neuvy Bouin.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 9 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Pref79

79-2016-03-09-004

09-03-2016 REGLEMENT INTERIEUR DDCSPP DES DEUX-SEVRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTIONS DES POPULATIONS
DES DEUX-SEVRES**

ARRÊTÉ du 9 mars 2016

**Portant sur la mise en place du règlement intérieur
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Deux-Sèvres**

Le directeur Christian JEANNE

VU la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'Arrêté du 27 mai 2011 modifié relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'Arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'Arrêté du 23 décembre 2014 renouvelant M. Christian JEANNE dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant désignation des membres comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la Circulaire du 30 mai 2011 modifiée du secrétaire général du gouvernement précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;

VU la Circulaire DSAF du 21 juin 2013 sur les astreintes en directions départementales interministérielles.

VU l'avis du comité technique paritaire des directions départementales interministérielles du 17 mars 2011 ;

Considérant l'avis du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres en date du 11 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1er

Le présent règlement intérieur s'applique à compter du 15 mars 2016.

Le règlement intérieur est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

Ce règlement intérieur s'applique à tous les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres à l'exception des personnels en position de mise à disposition dans une autre administration ou établissement.

Dans le cas de la mise à disposition, les agents relèvent du règlement intérieur de la structure d'accueil, sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans la convention de mise à disposition.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

L'arrêté du 31 août 2015 portant sur la mise en place du règlement intérieur de la DDCSPP est abrogé.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le mercredi 9 mars 2016

Le Directeur Départemental,

Christian JEANNE

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES DEUX-SEVRES

(8 mars 2016)

SOMMAIRE

PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3
PREAMBULE 3
TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 4
Article 1- Objet du règlement 4
Article 2- Champ d'application 4
TITRE II : DUREE DU TRAVAIL - CYCLES DE TRAVAIL 4
Article 3- Cycles hebdomadaires 4
3.1 : Régimes applicables 4
3.2 : Cas particulier des régimes D et E 5
Article 4 – Régime F : « forfait journalier » 5
4.1 : Personnels concernés 5
4.2 : Dispositions spécifiques du régime F 6
TITRE III : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES CYCLES DE TRAVAIL 6
Article 5 – Horaires d'ouverture au public du siège de la DDCSPP 6
Article 6 – Fermeture exceptionnelle des services 7
Article 7 – Horaires de travail 7
7.1 Généralités 7
7.2 Horaire variable 7
7.3 Horaire fixe personnalisé 8
Article 8 – Modalités de décompte du temps de travail 8
8.1 : Enregistrement du temps de travail - Siège 8
Article 9 – Dispositif de débit-crédit des heures de travail 9
9.1 : Crédit d'heures 9
9.2 : Débit d'heures 9
TITRE IV : TEMPS DE TRAVAIL ET GARANTIES MINIMALES 10
Article 10 – Temps de travail et temps de repos 10
10.1 : Définition du temps de travail effectif 10
10.2 : Rappel des garanties minimales 10
Article 11 – Dérogations exceptionnelles aux garanties minimales 10
TITRE V : MODALITES PARTICULIERES DU TEMPS DE TRAVAIL ET COMPENSATIONS 11
Article 12 – Recours aux heures supplémentaires 11
Article 13 – Déplacements professionnels 11
TITRE VI : CONGES, RTT ET COMPTE EPARGNE TEMPS 12
Article 14 – Droits en matière de congés et jours RTT 12
14.1 : Congés annuels (CA) 12
14.2 : Congés de fractionnement (CF) 12
14.3 : Jours de RTT 12
14.4 : Don de jours de repos 12
Article 15 – Règles applicables 13
15.1 : Principes communs 13

15.2 : Période de référence 13
Article 16 – Calendrier prévisionnel 13
16.1 : Principes 13
16.2 : Périodes de programmation 13
Article 17 – Effectif minimum présent 14
Article 18 – Journée de solidarité 14
Article 19 – Compte épargne temps (CET) 14
19.1°: Création et alimentation du CET 14
19.2°: Utilisation du CET 15
TITRE VII : AUTORISATIONS D'ABSENCE 15
Article 20 – Autorisations d'absence, congés spéciaux et facilités de service 15
TITRE VIII : TEMPS PARTIEL 16
Article 21 – Règles applicables au temps partiel 16
21.1°: Temps partiel de droit 16
21.2°: Temps partiel sur autorisation 16
21.3°: Modalités 16
TITRE IX : RECOURS AUX ASTREINTES 17
Article 22 – Règles relatives aux recours aux astreintes 17
22.1 : Définition des cas de recours aux astreintes 17
22.2 : Procédure de mise en place des astreintes 17
22.3 : Astreintes mises en place, liste des emplois concernés, modalités d'organisation 17
22.4 : Modalités de mise en œuvre et de prise en compte des astreintes 18
TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SANTE ET DE SECURITE 18
Article 23 – Equipements de protection individuelle 18
Article 24 – Tabagisme et vapotage 18
TITRE XI : ENTREE EN VIGUEUR, SUIVI ET MODIFICATION DU REGLEMENT 19
Article 25 – Entrée en vigueur 19
Article 26 – Suivi et modification 19
ANNEXE 1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES AGENTS TRAVAILLANT EN ABATTOIR 20
ANNEXE 2 - DECOMPTE DES JOURS RTT 22
ANNEXE-3 – AUTORISATIONS D'ABSENCES, CONGES SPECIAUX ET FACILITES DE SERVICE 23

PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;
Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
Arrêté du 18 octobre 2001 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche
Arrêté du 27 mai 2011 modifié relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;
Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;
Circulaire du 30 mai 2011 modifiée du Secrétaire Général du Gouvernement précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.
Circulaire DSAF du 21 juin 2013 sur les astreintes en directions départementales interministérielles.
Instruction n°93-063 du ministre de la jeunesse et de sports du 23 mars 1993.
Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2010-1160 et DGAL/SDPPST/N2010 du Ministère de l'alimentation, l'agriculture et de la pêche du 18 août 2010 sur le temps de travail des agents exerçant leurs fonctions en abattoirs.

PREAMBULE

Le texte du présent règlement est issu d'un projet préparé par l'administration, discuté et enrichi lors de 6 réunions d'un groupe de travail associant des représentants du personnel et de l'administration de mars à juin 2012. Après arbitrage de la direction, le projet a été soumis au Comité Technique du 28 juin 2012.
Le règlement intérieur a ensuite été modifié à deux reprises : le 3 février 2014, après avis du comité technique le 10 décembre 2013 et le 28 janvier 2014, puis le 1er septembre 2015 à l'issue de 3 réunions d'un groupe de travail associant des représentants du personnel et de l'administration de février à mai 2015, et avis du Comité Technique le 23 juin 2015.
La modification introduite par la présente version est issue d'une demande des représentants du personnels transmise par l'intersyndicale à l'administration lors d'une réunion spécifique le 12 janvier 2016. Elle a été soumise à l'avis du Comité technique le 12 février 2016.
Des dispositions applicables aux agents relevant du régime « abattoir » sont encore en construction.
Le présent règlement a pour ambition de fixer des règles communes de fonctionnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, quelles que soient la diversité des métiers et l'origine ministérielle des agents la composant, en s'efforçant de concilier l'organisation collective et les choix individuels des agents, afin d'accomplir au mieux nos missions de service public.

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, dans le respect des textes législatifs et réglementaires, les conditions de mise en œuvre des régimes et cycles de travail, ainsi que les modalités liées au recours et à l'application des astreintes. Il reprend également les droits et règles applicables en matière de congés, jours RTT, compte épargne temps, autorisations spéciales d'absence et temps partiel.
Enfin, il fixe certaines dispositions applicables en matière d'hygiène de santé et de sécurité.

Article 2- Champ d'application

Sont soumis au présent règlement tous les personnels affectés à la DDCSPP des Deux-Sèvres.

Pour les personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié, qui sont dits relever du « régime abattoir », il est fait application de la note de service du 18 août 2010 visée ci-dessus, précisée par le présent règlement intérieur, à l'exception de l'annexe 1 sauf lorsque cela est explicitement mentionné dans la partie principale du règlement intérieur. En cas de silence de ces deux textes (note de service du 18 août 2010 et règlement intérieur) ou de mention contraire dans le présent règlement intérieur et dans l'attente de la rédaction de dispositions spécifiques à ces personnels, il est fait application des dispositions du RIALTO de la DDSV. Ces personnels affectés en abattoirs exercent au moins la moitié de leur activité dans les tâches caractéristiques de l'inspection en abattoir (notamment travail en horaire décalé effectué sur une amplitude importante, dans un environnement bruyant, une atmosphère humide, avec de fortes variations de température et posté dans la station debout) et bénéficient de ce fait d'une réduction de leur durée annuelle du travail effectif.
L'annexe n°1 reprend le cycle de travail et les dispositions spécifiques concernant ces personnels qui sont dits relever du « régime abattoirs ».

TITRE II : DUREE DU TRAVAIL - CYCLES DE TRAVAIL

La durée légale du travail est fixée à 1607 heures par an pour tous les agents de la DDCSPP (dit « régime général »), à l'exception des personnels relevant du « régime abattoirs » pour lesquels elle est fixée à 1467 heures. Le cycle de travail de ces agents est défini à l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

Article 3- Cycles hebdomadaires

3.1 : Régimes applicables
Les agents peuvent opter pour l'un des régimes suivants, annuellement, à l'exception des catégories de personnels relevant du régime « abattoirs » (article 2) ou du régime du « forfait journalier » (article 4).

REGIMES pour un temps plein	A	B	C	D	E	
					Semaine 1	Semaine 2
Heures/semaines	36 h 00	37 h 30	38 h 30	36 h 00	32 h 00	40 h 00
Heures/jour	7 h 12	7 h 30	7 h 42	8 h 00[1]	8 h 00	8 h 00
Jours/semaine	5	5	5	4,5	4	5
Nbre jours RTT[2]	6	15	20	4,5	4,5	
Nbre jours CA[3]	25	25	25	22,5	22,5	

L'agent doit indiquer le régime qu'il choisit à son responsable hiérarchique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.
En l'absence de demande dans le délai indiqué, le régime en vigueur est reconduit automatiquement l'année suivante.

3.2 : Cas particulier des régimes D et E
Dans le cas des régimes D et E, l'agent dispose de 47 demi-journées de repos ordinaire par an, en plus des jours de congés légaux. Ces demi-journées sont organisées dans le cycle de travail de manière hebdomadaire pour atteindre 4,5 jours de travail (régime D). Ce cycle peut également faire l'objet d'une organisation du travail sur deux semaines, une semaine étant alors travaillée sur 4 jours, et l'autre sur 5 jours.
Afin d'assurer la prévisibilité de son temps de travail et de garantir la continuité et la qualité du service sur 5 jours, l'agent qui opte pour le régime D ou E propose une programmation avec une demi-journée fixe de repos par semaine (régime D) ou une journée fixe de repos toutes les deux semaines (régime E). Cette programmation, visée par son responsable hiérarchique, est soumise à la validation du directeur départemental.
La proposition de programmation de l'agent doit être déposée auprès de son responsable hiérarchique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1. En l'absence de nouvelle proposition de programmation dans le délai indiqué, la programmation en vigueur est reconduite automatiquement l'année suivante.

Article 4 – Régime F : « forfait journalier »

En application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, le régime du décompte en jours est une modalité particulière de travail organisé en cycle hebdomadaire qui tient compte des obligations des personnels chargés de fonctions :

- d'encadrement dont les horaires ne sont pas totalement prévisibles du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans leur emploi du temps ;
- de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

4.1 : Personnels concernés
a) Les personnels ci-après sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du temps de travail effectif mentionnée à l'article 10 du décret du 25 août 2000 modifié précité :

1 Soit : 4 jours de 8h et une demi-journée de 4h
2 Réduction du Temps de Travail
3 Congés Annuels

- les personnels de direction : directeur départemental, directeur départemental adjoint ;
- le secrétaire général ;
- les chefs des pôles Protection des populations et Cohésion sociale et leurs adjoints ;
- les chefs de missions et leurs adjoints.

Toutefois, les personnels mentionnés à l'article 4 du présent règlement ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (sans limite d'âge dans ce cas), peuvent demander à être soumis à un décompte horaire de leur durée du travail, tel que prévu à l'article 3. Cette demande est effectuée par écrit auprès du directeur, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.

b) D'autre part, sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du temps de travail effectif mentionnée à l'article 10 du décret du 25 août 2000 modifié précité, à leur demande expresse et par décision du directeur départemental, les personnels de catégorie A bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, notamment les agents appartenant aux corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques ou qui y participent.
Les agents appartenant aux corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques ou qui participent, sont les suivants : les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les professeurs de sport, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, et les personnels assimilés.
La demande expresse est effectuée par écrit.
S'agissant des agents n'appartenant pas aux corps cités ci-avant, les types de fonctions et les postes susceptibles d'être concernés par ces demandes individuelles font l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives et d'un avis du comité technique.

4.2 : Dispositions spécifiques du régime F
Le temps de travail effectif des personnels soumis à ces dispositions est basé sur un décompte annuel de 208 jours de travail pour un temps plein.

REGIME	F
jours/an	208
Nbre jours RTT	20
Nbre jours CA	25

Les agents soumis au décompte en jours de leur durée du travail se voient attribuer 20 jours de RTT. Ces jours de RTT sont gérés comme des jours de congés.

TITRE III : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES CYCLES DE TRAVAIL

Article 5 – Horaires d'ouverture au public du siège de la DDCSPP

Les plages d'ouverture des services aux usagers (accueil physique et téléphonique) sont les suivantes : 9h – 12h et 14h –16h du lundi au vendredi.
Pour les consommateurs, un accueil spécialisé (permanence consommation) est organisé les lundis et jeudis après-midi de 14h à 16h.
Le greffe des associations est ouvert au public de 9h à 12h, du lundi au vendredi.

Ces horaires ne font pas obstacle à la réception d'usagers sur rendez-vous, durant les heures de fonctionnement de la DDCSPP mentionnées au point 7.1.

Article 6 – Fermeture exceptionnelle des services

Dans le but d'harmoniser les jours de fermeture des services de l'État, le directeur départemental peut décider la fermeture programmée du siège de la DDCSPP, après avis du Comité Technique local.
Cette décision de fermeture tient compte des missions ou situations particulières qui nécessitent une continuité dans le fonctionnement du service. Ces missions ou situations particulières seront anticipées. La continuité du service sera assurée par le cadre d'astreinte. Le calendrier des astreintes devra donc être constitué au regard de ce ou ces jours de fermeture de façon à confier l'astreinte à un cadre en mesure d'assurer ces missions ou situations particulières.
Pour les agents, chaque jour de fermeture se traduit par la prise obligatoire d'un jour de RTT, d'un jour de congé, d'un jour de régulation ou d'un jour de récupération.

Article 7 – Horaires de travail

7.1 Généralités

Ne sont pas concernées par cet article les catégories de personnels relevant du « régime abattoirs » (article 2) et du régime du « forfait journalier » (article.4).
Sauf dans les cas mentionnés à l'article 6, les services de la DDCSPP fonctionnent toute l'année, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi sur une amplitude maximale de 7h45 à 19h30.
L'horaire variable, mis en œuvre en application de l'article 6 du décret du 25 août 2000 modifié, n'est pas applicable aux agents qui bénéficient d'horaires fixes personnalisés dans les conditions fixées au point 7.3.
En cas de circonstances exceptionnelles (par exemple : grève générale des transports, circonstances climatiques exceptionnelles, gestion de crise), les dérogations au respect du présent article 7 peuvent être décidées par le directeur départemental.

7.2 Horaire variable

L'horaire variable est caractérisé par l'organisation de la journée de travail en plages mobiles à l'intérieur desquelles chaque agent choisit librement ses heures d'arrivée et de départ, et en plages fixes pendant lesquelles la présence est obligatoire. Les plages fixes et variables sont définies dans le tableau ci-dessous.
Chaque agent a la possibilité de choisir ses horaires journaliers de travail, dans le cadre des plages ainsi définies et sous réserve des nécessités du service.

	7h45 - 9h15	9h15 - 11h30	11h30 - 14h00	14h00 – 16h00	16h00 – 19h30
Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Plage variable	Plage fixe	Plage variable	Plage fixe	Plage variable

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum. Elle est exclue du temps de travail effectif.
En cas de circonstances particulières (rendez-vous médical, réunion parent-professeur), et pour une durée au plus égale à 30 minutes, l'agent peut solliciter auprès de son supérieur hiérarchique une dérogation aux plages fixes selon le formulaire disponible sur l'intranet.

Après validation de la demande, le formulaire est transmis et conservé au Secrétariat général. L'agent remet le justificatif correspondant au secrétariat général.

L'application de l'horaire variable implique pour l'agent le décompte de son temps de travail selon les modalités prévues à l'article 8.

7.3 Horaire fixe personnalisé

La circulaire du 30 mai 2011 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 laisse la possibilité de prendre en compte les spécificités de certaines missions pour le décompte du temps de travail.

L'horaire fixe personnalisé est caractérisé par l'organisation de la journée de travail dans le cadre d'heures fixes d'arrivée et de départ choisies par l'agent, sous réserve de leur compatibilité avec l'organisation du service.
Ce dispositif horaire peut être demandé par les agents dont les missions impliquent des déplacements fréquents et de durée variable à l'extérieur du service pour lesquels le décompte du temps de travail par une badgeuse n'apparaît pas totalement adapté. L'agent qui souhaite en bénéficier doit en faire la demande par écrit en indiquant l'horaire envisagé. Cette demande, visée par son responsable hiérarchique, est soumise à la validation du directeur départemental.
Le dispositif de l'horaire fixe dispense l'agent du décompte de son temps de travail selon les modalités prévues à l'article 8. En contrepartie, les éventuels dépassements à l'intérieur de l'amplitude horaire maximale journalière prévue au point 7.1 n'ouvrent pas droit à récupération, sauf circonstance exceptionnelle, en particulier si le dépassement résulte d'une nécessité de service validée par le responsable hiérarchique.
L'horaire peut être modifié en cours d'année, sur demande de l'agent auprès de son responsable hiérarchique, dans le respect d'un préavis d'un mois.
L'administration peut également demander une modification de l'horaire en vigueur si l'évolution des conditions de l'organisation du service le justifie, dans le respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 – Modalités de décompte du temps de travail

8.1 : Enregistrement du temps de travail - Siège.

Les agents du siège qui relèvent de l'horaire variable prévu à l'article 7.2 doivent enregistrer leur temps de travail, conformément à la circulaire du 30 mai 2011 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011.

L'enregistrement du temps de travail est effectué en priorité sur badgeuse, ou exceptionnellement sur le poste informatique de l'agent, dans l'application CASPER.
En cas d'erreur, d'oubli ou de mission déclarée *a posteriori*, l'agent saisit les demandes de régularisation dans l'application CASPER dans les meilleurs délais.

Une journée est organisée en deux périodes de travail, séparées par une pause méridienne d'au moins 45 minutes. L'enregistrement du temps est effectué à l'arrivée et au départ de l'agent pour chacune de ces deux périodes.
L'attention des agents est attirée sur la nécessité de badger avant et après la pause méridienne. A défaut de régularisation, une durée forfaitaire de 2h30, correspondant à la période comprise entre la fin de la plage fixe du matin et le début de la plage fixe de l'après-midi est décomptée.
En cas de panne du système, de perte ou d'oubli de son badge, l'agent doit avertir sans délai son responsable hiérarchique et prendre toutes les dispositions pour mesurer son temps de

travail. L'agent saisit ses heures de travail *a posteriori* dans l'application CASPER. Elles sont validées par son supérieur hiérarchique.

En cas de manquement injustifié à la règle, le directeur départemental peut ne comptabiliser que le temps correspondant aux plages fixes.

Article 9 – Dispositif de débit-crédit des heures de travail

Les agents relevant du « régime abattoirs » et du régime du « forfait journalier » ne sont pas concernés par cet article.
Pour l'application de ce dispositif, la période de référence est le mois calendaire.

9.1 : Crédit d'heures

Les agents ont la possibilité de récupérer les heures effectuées au-delà du nombre d'heures devant être assuré sur la période de référence. Le crédit est plafonné à 12 heures par mois. Le crédit horaire supérieur à 12 heures est écrêté en fin de mois.
Les heures de crédit ouvrent droit à des régulations par demi-journée ou journée complète. Les agents ont la possibilité de récupérer dans la limite d'une journée ou 2 demi-journées de régulation par période de référence d'un mois et dans la limite de 10 jours par an. La durée de la journée est calculée par référence au régime choisi par l'agent et au temps partiel, le cas échéant. La régulation ne peut être effectuée que si le crédit horaire est suffisant.
La demi-journée ou la journée de régulation doit être prise dans le mois suivant la période de référence. Toutefois, si les nécessités de service ne permettent pas cette régulation le mois suivant, celle-ci pourra être prise dans le deuxième mois suivant la période de référence.
La prise des demi-journées ou journées de régulation est soumise à l'accord du responsable hiérarchique et sous réserve des nécessités de service. Ces demi-journées ou journées de régulation peuvent être accolées à des journées non travaillées (congés annuels et jours RTT).
Pour les mois de juillet et août, afin d'éviter de remettre en cause l'organisation prévisionnelle des services durant cette période, les régulations ne pourront être autorisées qu'en substitution à des jours de congés ou des jours de RTT déjà inscrits au calendrier prévisionnel prévu à l'article 16.
Exceptionnellement, dans les cas où, pour des raisons de service, le seuil des 12 heures de crédit horaire en fin de mois n'a pu être respecté ou la régulation n'a pu être prise le mois suivant, l'agent formule une demande de récupération exceptionnelle (formulaire disponible sur l'intranet) : cette demande fait l'objet d'un avis motivé du supérieur hiérarchique, est validée par le directeur départemental et est conservée au secrétariat général.

9.2 : Débit d'heures

Le débit maximum autorisé est de 10 heures en fin de mois. En cas de débit d'heures supérieur à 10 heures, celui-ci fera l'objet d'une régularisation sur les jours de congés ou de RTT, afin de revenir à un débit inférieur à 10 heures.
En toute hypothèse, un compte horaire ne peut être débiteur plus de 6 mois consécutifs. A défaut, une régularisation se fera sur les jours de congés ou de RTT.

TITRE IV : TEMPS DE TRAVAIL ET GARANTIES MINIMALES

Article 10 – Temps de travail et temps de repos

10.1 : Définition du temps de travail effectif

L'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dispose que *« la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles »*.

10.2 : Rappel des garanties minimales

Conformément à l'article 3-I du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité, tous les agents de la DDCSPP ont droit au respect des garanties minimales rappelées ci-dessous.

TEMPS DE TRAVAIL MAXIMUM (heures supplémentaires comprises)	
Durée quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée	12 heures
Durée continue du travail	6 heures
Durée hebdomadaire	48 heures
Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 heures
TEMPS DE REPOS MINIMUM	
Repos quotidien	11 heures consécutives
Pause méridienne	45 minutes – Dérogation possible pour les agents des PIV dans les conditions fixées par la NS du 18/08/2010
Repos hebdomadaire	35 heures consécutives incluant en principe le dimanche
Pause	20 minutes au sein de 6 heures consécutives de travail

Article 11 – Dérogations exceptionnelles aux garanties minimales

Aux termes des dispositions de l'article 3-II du décret du 25 août 2000 modifié, il est possible de déroger aux garanties minimales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Il peut également être dérogé aux garanties minimales lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du Préfet ou du Directeur départemental.
Lors de ces circonstances exceptionnelles, les représentants du personnel sont informés sans délai, par toutes voies adéquates. Les modalités de travail des agents durant cette période sont inscrites sur le registre de santé et sécurité au travail. Un bilan des conditions de travail pendant cette période exceptionnelle est fait lors du CHSCT[4] ou du CT suivant.

[4] Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

TITRE V : MODALITES PARTICULIERES DU TEMPS DE TRAVAIL ET COMPENSATIONS

Article 12 – Recours aux heures supplémentaires

Il ne concerne que les agents soumis à décompte horaire (horaires variables ou fixes) mentionné à l'article 7. Il doit rester exceptionnel.
Les heures supplémentaires sont les heures faites à la demande du supérieur hiérarchique, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Pour les agents du siège, est considéré comme heures supplémentaires le temps de travail effectué à la demande de la direction dès lors que celui-ci est réalisé en dehors des plages variables (7h45-19h30).
Les heures supplémentaires ne peuvent, en aucun cas, résulter de l'initiative des agents. Pour pouvoir être récupérées, elles doivent être effectuées à la demande ou avec l'accord préalable de la hiérarchie. A défaut, elles ne sont pas prises en compte.
Après leur réalisation, l'agent établit un décompte des heures supplémentaires au moyen du formulaire disponible sur l'intranet. Il transmet ce formulaire, rapidement et au plus tard un mois après la réalisation des heures supplémentaires, à son supérieur hiérarchique, pour validation. Ce dernier adresse ce document au secrétariat général.
Les heures supplémentaires effectuées, en journée, la semaine, font l'objet d'une compensation à parité d'heures.
Les heures supplémentaires effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés ou de nuit sont compensées selon les modalités suivantes :

Cas de majoration	Samedi	Dimanche et jours fériés	Nuit (de 22h00 à 7h00)
Coefficient applicable	1,25	2,00	1,50

Les récupérations doivent être prises le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois maximum, en tenant compte des contraintes de service.
A défaut de compensation, les heures supplémentaires sont indemnisées. A défaut d'indemnisation dans un délai raisonnable, l'agent dispose d'un délai de 6 mois pour récupérer ces heures sous forme d'autorisation d'absence.
En cas de crise ou de circonstances exceptionnelles, le directeur départemental peut faire appel aux agents nécessaires à la constitution de cellules de crise ou aux interventions à réaliser, en dehors des jours et horaires de travail habituels. Dans ce cas, une compensation horaire est appliquée suivant la grille définie ci-dessus.

Article 13 – Déplacements professionnels

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 27 mai 2011 susvisé, les déplacements professionnels effectués vers un lieu de travail inhabituel ou en dehors hors du cycle habituel de travail par des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail sont compensés selon les règles suivantes :

Type de déplacement	Modalités
Domicile – lieu de travail inhabituel	Prise en compte du temps excédant 30 minutes de trajet
En semaine : entre 21 h et 7h	Majoration par application d'un coefficient de 1,50
Dimanche ou jour férié	Majoration par application d'un coefficient de 1,50
Samedi	Majoration par application d'un coefficient de 1,25

Si pour se rendre sur un lieu de travail inhabituel (mission, formation…), l'agent passe par sa résidence administrative d'affectation pour prendre un véhicule de service, la comptabilisation porte sur le trajet résidence administrative d'affectation - lieu de travail inhabituel, sans déduction de 30 minutes.
Si la durée de la mission excède une journée, la compensation s'applique pour le premier et le dernier déplacement de la mission.

TITRE VI : CONGES, RTT ET COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 14 – Droits en matière de congés et jours RTT

14.1 : Congés annuels (CA)
Ils correspondent à 5 fois la durée hebdomadaire règlementaire de travail. Les articles 3 et 4 et l'annexe 1 du présent règlement définissent le nombre de jours de congés annuels en fonction du régime choisi par l'agent.

14.2 : Congés de fractionnement (CF)
Les jours de congés de fractionnement sont accordés conformément au décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 selon les dispositions suivantes : un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six, ou sept jours. Un deuxième jour de congé est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.
Les congés pris sur le reliquat de l'année précédente (N-1) n'ouvrent pas droit à l'attribution des jours de fractionnement sur l'année en cours (N).

14.3 : Jours de RTT
Les jours de RTT n'ont pas le même statut que les jours de congés annuels. Ils correspondent à la récupération du temps travaillé au-delà de 35h00 hebdomadaires. A ce titre, les jours de RTT et les congés annuels font l'objet d'un décompte strictement distinct.
Les articles 3 et 4 et l'annexe 1 du présent règlement rappellent le nombre de jours de RTT en fonction du régime choisi par l'agent.
Il est rappelé qu'aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, *« La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ».*
L'acquisition de jours ARTT est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent désormais à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.
L'annexe n°2 récapitule le nombre de jours d'absence pour raison de santé qui entraîne une diminution d'un jour de RTT en fonction des régimes de cycle de travail.

14.4 : Don de jours de repos
Le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade en application de la loi 2014-459 du 9 mai 2014 est encadré par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

Article 15 – Règles applicables

15.1 : Principes communs

Les congés annuels et les jours de RTT peuvent être cumulés. Afin de garantir la continuité et la qualité du service, la prise de jours de repos est limitée à 31 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés compris). Toutefois, cette règle des 31 jours ne s'applique pas pour l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Lors de la programmation des jours de repos, priorité est accordée aux personnes ayant des enfants de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés), dans la limite d'une fois par an. Sont également pris en compte les souhaits non réalisés des années antérieures dans le cas de demandes non validées. Priorité peut également être accordée au cas par cas en fonction de la situation particulière d'un agent.

15.2 : Période de référence

La période de référence est l'année civile.

Ces trois types de congés (CA, RTT et CF) doivent être soldés au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Les congés annuels correspondant à l'année N pris en janvier de l'année N+1 n'ouvrent pas droit à l'attribution des jours de congés de fractionnement pour l'année N+1.

Article 16 – Calendrier prévisionnel

16.1 : Principes

Afin de permettre une gestion prévisionnelle des congés et de garantir la continuité et la qualité du service, une programmation des jours de repos doit être réalisée de façon concertée, au sein de chaque unité de travail (CODIR, Secrétariat général, Missions et PIV).

Cette programmation se fait sous la forme d'un calendrier prévisionnel selon les périodes définies ci-dessous.

En cas de désaccord né du fait de la prise de congés simultanés de plusieurs agents, le responsable hiérarchique est habilité à décider, en prenant en compte en particulier les priorités énoncées au point 15.1 du présent règlement.

16.2 : Périodes de programmation

Le dépôt des prévisions de congés et leur validation doivent se faire au plus tard aux dates mentionnées dans le calendrier suivant :

Les congés souhaités sont compris dans cette période	Date limite de dépôt	Date limite de validation
Du 1er février au 31 mai *incluant les vacances d'hiver et printemps*	1er décembre	20 décembre
Du 1er juin au 30 novembre *incluant les vacances d'été et Automne*	1er mars	20 mars
Du 1er décembre au 31 janvier *incluant les vacances de fin d'année*	1er octobre	20 octobre

La validation est assurée par le responsable hiérarchique de l'unité de travail concernée qui en informe l'ensemble de ses agents.

De façon transitoire, pour la période du 1er octobre au 1er décembre 2015, le dépôt des prévisions de congés devra être effectué au plus tard le 4 septembre 2015 et la validation intervenir au plus tard le 15 septembre 2015.

Pour les unités de travail appartenant à un Pôle (Missions, PIV), le calendrier prévisionnel est transmis au chef de pôle pour information et éventuel arbitrage à son niveau en cas de litige.

Tous les calendriers prévisionnels sont ensuite communiqués au Secrétariat général pour information.
Après la validation du calendrier prévisionnel, chaque agent doit déposer sa demande de congés selon les règles de gestion habituelles sur CASPER.
L'existence d'un calendrier prévisionnel des congés ne fait pas obstacle à la demande de congés non planifiés. Toutefois ceux-ci ne seront pas prioritaires et ne pourront être accordés que s'ils sont compatibles avec la continuité du service compte tenu des congés déjà programmés sur la période considérée. La même règle est applicable à toute demande de modification des prévisions de congés déjà validées.
Dans le cas de congés non planifiés, le délai minimal pour déposer une demande de congés à son responsable hiérarchique est égal au nombre de jours ouvrables demandés.

Article 17 – Effectif minimum présent

L'organisation des congés est soumise au respect du principe de l'effectif minimum afin de garantir la continuité et la qualité du service. Chaque mission et PIV définit son effectif minimum, validé par la direction. Des dérogations à ce principe pourront être accordées par la direction en fonction de circonstances particulières.

Article 18 – Journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité » dont la prise en compte se traduit par la suppression d'un jour de RTT. Cette journée est de 7h00 pour un agent travaillant à temps plein. En conséquence :
- Pour les agents soumis au forfait journalier ou dont les cycles hebdomadaires sont supérieurs à 35h00, un jour de RTT est décompté. Pour les agents relevant de l'horaire variable ou de l'horaire fixe personnalisé, le temps de travail accompli au-delà de 7h00 est restitué au crédit horaire de l'agent :
    - pour un agent à temps à temps plein relevant du régime C : ajout de 0h42
    - pour un agent à temps à 80%, sur 4 jours, relevant du régime C : ajout de 2h06.
- Pour les agents exerçant en abattoir à temps plein, les 7h de la journée de solidarité sont fractionnées sur l'année civile après concertation entre collègues et accord du chef de PIV.

Article 19 – Compte épargne temps (CET)

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat fixe les règles applicables.

19.1°: Création et alimentation du CET

Tout agent, titulaire ou non titulaire, employé de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, peut demander l'ouverture d'un CET.
Le CET est alimenté par le report de jours de congés (y compris jours de fractionnement) ou de RTT, à condition d'avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année pour un agent à temps plein (18 jours pour un agent à 90 %, 16 jours pour un agent à 80 %, 14 jours pour un agent à 70 %).
Au-delà de 20 jours épargnés sur le CET, celui-ci ne peut être alimenté que de 10 jours par an.
Il est possible d'épargner jusqu'à un total maximum de 60 jours sur le CET.
Sauf disposition ministérielle plus contraignante dont le secrétariat général avertira les agents, le CET est ouvert ou alimenté sur demande expresse de l'agent formulée par écrit auprès du secrétariat général au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile au cours de laquelle les congés et jours RTT ont été acquis.

19.2°: Utilisation du CET

L'agent peut utiliser son CET dès le premier jour épargné et les jours déposés peuvent être utilisés sans limite dans le temps. Il existe plusieurs options d'utilisation des jours épargnés en fonction d'un seuil de 20 jours atteint ou non sur le CET.

Si le CET totalise de 1 à 20 jours, la seule option d'utilisation consiste en la prise de jours de congés.

Si le CET totalise plus de 20 jours, les 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Pour les jours excédant ce seuil de 20, l'agent a le choix entre 3 possibilités, dans les proportions qu'il souhaite :

- Le maintien des jours de congés sur le CET (dans le respect toutefois du plafond de 60 jours) ;
- La prise en compte dans le régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les agents titulaires uniquement ;
- Le versement d'une indemnisation par jour.

Le choix doit être effectué auprès du secrétariat général, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. En cas d'absence de choix, les jours épargnés au-delà de 20 jours sont automatiquement pris en compte dans le RAFP pour les agents titulaires et indemnisés pour les agents non-titulaires.

L'utilisation sous forme de congés des jours épargnés sur le CET est soumise aux mêmes règles de programmation que les congés annuels.

La demande de congés sur le CET est à effectuer via le formulaire spécifique disponible sur l'intranet.

TITRE VII : AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 20 – Autorisations d'absence, congés spéciaux et facilités de service

Les autorisations d'absence, congés spéciaux et facilités de service sont octroyés dans le cadre des réglementations relatives aux droits aux congés ainsi qu'à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

On distingue :

- d'une part les autorisations de droit ;
- d'autre part les autorisations facultatives qui ne constituent pas un droit pour l'agent mais sont considérées comme des mesures de bienveillance de l'administration et qui peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service.

Dans tous les cas, un justificatif doit être produit par l'agent à l'appui de sa demande. Les absences motivées par des situations non prévues par les textes doivent être imputées sur les congés annuels ou les jours de RTT.

L'annexe n°3 reprend sous forme de tableaux récapitulatifs l'ensemble des autorisations d'absences, congés spéciaux et facilités de service en précisant leurs modalités et les principaux textes de référence (pour ne pas surcharger les tableaux par l'indication de tous les textes législatifs et réglementaires, la référence aux circulaires de la Fonction Publique a été privilégiée chaque fois que possible).

Les agents sont invités à se rapprocher du secrétariat général pour toutes précisions complémentaires.

TITRE VIII : TEMPS PARTIEL

Article 21 – Règles applicables au temps partiel

Les modalités concernant les bénéficiaires du temps partiel, les conditions d'attribution, la durée, la rémunération et la reprise à temps plein sont précisées dans le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
Les modalités d'application du temps partiel annualisé sont prévues dans le décret n° 2002-1072 du 07 août 2002.
La réglementation distingue le temps partiel de droit et le temps partiel soumis à autorisation.

21.1°: Temps partiel de droit
L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée, de plein droit, au fonctionnaire dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le bénéfice du temps partiel de droit cesse dès lors que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers ;
- après avis du médecin de prévention, lorsqu'il est handicapé ou invalide et relève d'une des catégories bénéficiaires de la suppression des limites d'âge supérieures pour se présenter aux concours ;
- pour créer ou reprendre une entreprise, pour une durée maximale de 3 ans ;
- pour raison thérapeutique après avis du comité médical ou de la commission de réforme.

21.2°: Temps partiel sur autorisation
A sa demande, l'agent peut être autorisé à accomplir son service à temps partiel, sous réserve des nécessités de service.
Le refus opposé à une telle demande doit être précédé d'un entretien et motivé et l'agent concerné peut saisir la commission administrative paritaire.

21.3°: Modalités
La demande de l'agent doit être déposée au moins 2 mois avant le début de la période de temps partiel souhaitée.
La décision d'autorisation de travail à temps partiel est prise par le directeur départemental, après accord entre l'agent et son responsable hiérarchique sur la durée du travail et sur ses modalités, afin d'en assurer la compatibilité avec le fonctionnement collectif du service. Cet accord est révisable à chaque renouvellement et ne peut être remis en cause par l'administration pendant sa période de validité.
L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an (un an pour le temps partiel annualisé), renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
Le travail à temps partiel peut être organisé selon différentes modalités (jours ou demi-journées d'absence, planning annualisé...). L'agent doit préciser sur sa demande de temps partiel les conditions d'exercice de ses fonctions sur l'année.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
Dans le cas d'un temps partiel annualisé, la modification des conditions d'exercice peut intervenir à titre exceptionnel sous réserve du respect d'un délai d'un mois, soit à la demande de l'agent pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité à exercer ces fonctions dans les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'administration si les nécessités du service le justifient, après consultation de l'agent intéressé.

TITRE IX : RECOURS AUX ASTREINTES

Article 22 – Règles relatives aux recours aux astreintes

22.1 : Définition des cas de recours aux astreintes
L'astreinte est une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 mai 2011, il est possible de recourir à deux catégories d'astreintes au sein de la DDCSPP :
Astreinte de direction : il s'agit d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la continuité des interventions.
Astreinte de sécurité : elle est susceptible de concerner toutes les catégories de personnels et peut s'appliquer dans les cas suivants :

- Assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire ;
- Accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents ;
- Assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes ;
- Participer à la préparation et à la gestion d'actions humanitaires ;
- Assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments.

22.2 : Procédure de mise en place des astreintes
L'astreinte est mise en place sur décision du directeur départemental. Les principes du recours à l'astreinte sont soumis à l'avis du Comité Technique compétent.

22.3 : Astreintes mises en place, liste des emplois concernés, modalités d'organisation
1 – L'astreinte de direction
- Permanente
- Assurée par les directeur et directeur adjoint
2 – Les astreintes de sécurité
a) Une astreinte de sécurité « vétérinaire »
- permanente
- assurée par le chef de pôle PP, les chefs des missions populations animales, environnement biologique, alimentation et inspection vétérinaire en abattoirs, et leurs adjoints.
- pour l'organisation de l'astreinte, les semaines entières (du lundi au lundi) seront privilégiées.

b) Une astreinte de sécurité « veille hivernale »
- saisonnière et ponctuelle : du 1er novembre au 31 mars, du vendredi soir au lundi matin, lors des jours fériés et des week-ends prolongés (ponts)
- assurée par le chef de pôle CS, les chefs de mission, et les agents volontaires.

c) Une astreinte de sécurité « accueils collectifs de mineurs »
- saisonnière et ponctuelle : du vendredi soir au lundi matin pendant les vacances scolaires de printemps et d'été, lors des jours fériés et des week-ends prolongés (ponts) le cas échéant.
- assurée par le chef de pôle CS, les chefs de mission, et les agents volontaires.

22.4 : Modalités de mise en œuvre et de prise en compte des astreintes

Les agents concernés par une astreinte de sécurité seront prévenus au moins 15 jours à l'avance, à défaut leur indemnisation sera majorée dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2012.

Les pôles et le secrétariat général sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, de mettre à jour et de compléter les fiches de procédure existantes, de veiller à ce que les documents et matériels nécessaires (dont le téléphone portable) figurent dans les mallettes d'astreinte, et d'informer les agents concernés par ces astreintes des évolutions. Cette information pourra être réalisée annuellement, avant chaque campagne, ou lors des COPIL pôles.

Les astreintes de sécurité seront indemnisées ou feront, au choix des agents, l'objet d'une compensation horaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2012.

Lorsqu'il y a intervention, la durée de l'intervention (y compris les temps de déplacement aller-retour) est considérée comme un temps de travail effectif.

TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SANTE ET DE SECURITE

Nota : ce titre du règlement intérieur n'a pas pour objet de rappeler l'ensemble des règles applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, mais a pour objectif d'attirer l'attention de la communauté de travail sur des points particuliers.

Article 23 – Equipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle nécessaires sont mis à la disposition des agents. Ils sont renouvelés en tant que de besoin. Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire.

Article 24 – Tabagisme et vapotage

La consommation de tabac et le vapotage sont interdits dans les locaux fermés et les véhicules de service de la direction. Cette interdiction concerne les personnels et les usagers.

TITRE XI : ENTREE EN VIGUEUR, SUIVI ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 26 – Suivi et modification

Le suivi de l'application du règlement intérieur fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Technique. A cette occasion, le Comité Technique peut proposer les éventuelles modifications à apporter au règlement ou à ses annexes.
En tant que de besoin, notamment suite à des modifications législatives ou règlementaires, une révision du règlement intérieur ou de ses annexes peut également être proposée à tout moment par l'administration ou les représentants du personnel au Comité Technique. Avant son entrée en vigueur, toute modification doit avoir été soumise à l'avis du Comité Technique.

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES AGENTS TRAVAILLANT EN ABATTOIR

I – CYCLE DE TRAVAIL

Rappel du régime des personnels travaillant en abattoir.

Conformément à l'article 2 du présent règlement, les personnels exerçant leur activité en abattoir ne sont pas soumis aux cycles de travail prévus par l'arrêté du Premier Ministre du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.

La durée légale du travail des agents travaillant en abattoir est fixée à 1467 heures par an (circulaire du 2 août 2001). Leur cycle hebdomadaire de travail est rappelé dans le tableau ci-dessous.

REGIME	ABATTOIR
Heures/semaines	32 h 40
Heures/jour	6 h 32
Jours/semaine	5
Nbre jours RTT	4
Nbre jours CA	25

II – AMPLITUDE DE FONCTIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le tableau ci-dessous récapitule l'amplitude courante de fonctionnement et les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi, pour les différents Pôles d'Inspection Vétérinaire (PIV).

En fonction de l'activité :

- l'amplitude de fonctionnement peut être augmentée ;
- le samedi, le dimanche ou les jours fériés peuvent être des jours travaillés.

PIV	Amplitude de fonctionnement	Horaires d'ouverture au public
Sainte-Eanne	Lundi au vendredi : 3h15 – 18h	Lundi au vendredi : 8h – 12h et 13h30 – 16h Sur rendez-vous en dehors de ces horaires
Celles-sur-Belles	Lundi au vendredi : 4h – 17h	Lundi au vendredi : 9h – 12h (sur rendez-vous)
Thouars/Parthenay SOVILEG	Lundi au vendredi : 4h – 14h	Lundi au vendredi : 8h – 10h (sur rendez-vous)
Thouars/Parthenay LOEUL & PIRIOT	Lundi au vendredi : 8h – 18h	Lundi au vendredi : 9h – 11h (sur rendez-vous)
Thouars/Parthenay SAB et FAVID	Lundi au vendredi : 5h – 16h	Lundi au vendredi : 8h30 – 10h30 (sur rendez-vous)
Nueil-les-Aubiers	Lundi au vendredi : 7h – 18h	Lundi au vendredi : 8h – 12h (sur rendez-vous)
Moncoutant	Lundi au vendredi : 8h – 18h	Lundi au vendredi : 8h – 12h (sur rendez-vous)
Bressuire	Lundi : 5h – 12h et 13h30 – 17h Mardi : 5h – 12h et 13h30 – 16h30 Mercredi : 5h – 12h30 Jeudi : 5h – 13h Vendredi : 6h – 12h	Lundi au vendredi : 8h – 12h (sur rendez-vous)

III – RECOURS AU HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires commencent à partir du dépassement de l'horaire hebdomadaire. Elles sont réalisées en fonction des nécessités de service reconnues par le chef de PIV.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire ou d'une indemnisation lorsqu'elle est rendue possible par la réglementation (Circulaire du Ministère chargé de l'Agriculture DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001, paragraphe IV.4).

IV – TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit est pris en compte pour toute heure de travail effectif entre 21 heures et 6 heures. Le travail exceptionnel de nuit (situations d'urgence, astreintes) est comptabilisé dans le cadre des heures supplémentaires et compensés ou indemnisés selon leurs modalités (Circulaire du Ministère chargé de l'Agriculture DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001, paragraphe V.2).

V – TRAVAIL LE SAMEDI, DIMANCHE ET JOURS FERIES

Le travail le samedi est compensé sur la base d'un coefficient de majoration fixé à 1,5 et le travail le dimanche et les jours fériés est compensé sur la base d'un coefficient de majoration fixé à 2 (Circulaire du Ministère chargé de l'Agriculture DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001, paragraphe V.3).

ANNEXE 2 - DECOMPTE DES JOURS RTT

référence : circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la Loi n° 2010-1957 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

	REGIME	A	B	C	D	E	F	ABATTOIR
100%	nb de jours RTT	6	15	20	4,5	4,5	20	4
	nombre de jours d'absence entraînant une diminution de 1 jour RTT	38	16	12	51	51	11	57
90%	nb de jours RTT	5,5	13,5	18	4	4	18	4
	nombre de jours d'absence entraînant une diminution de 1 jour RTT	38	16	12	52	52	11	52
80%	nb de jours RTT	5	12	16	4	4	16	3,5
	nombre de jours d'absence entraînant une diminution de 1 jour RTT	37	16	12	46	46	11	53
70%	nb de jours RTT	4,5	10,5	14	3,5	3,5	14	3
	nombre de jours d'absence entraînant une diminution de 1 jour RTT	36	16	12	46	46	11	54
60%	nb de jours RTT	4	9	12	3	3	12	2,5
	nombre de jours d'absence entraînant une diminution de 1 jour RTT	35	16	12	46	46	11	55
50%	nb de jours RTT	3	7,5	10	2,5	2,5	10	2
	nombre de jours d'absence entraînant une diminution de 1 jour RTT	38	16	12	46	46	11	57

formule de calcul : 228 / nb de jours RTT = nb de jours d'absence entraînant une diminution de 1 jour RTT
formule de calcul pour les agents à temps partiel : (228*quotité de travail) / nb de jours RTT = nb de jours d'absence entraînant une diminution de 1 jour RTT
NOTA :
- 228 jours étant le nombre de jours ouvrés sur une année pour un temps plein
- nombre de jours RTT : règle de l'arrondi supérieur à la demi-journée
- nombre de jours d'absence entraînant diminution d'un jour RTT : règle de l'arrondi supérieur à la journée (inférieur pour le régime F)

ANNEXE-3 – AUTORISATIONS D'ABSENCES, CONGES SPECIAUX ET FACILITES DE SERVICE

Ces différents tableaux récapitulent les règles et modalités de base commune à tous les agents. Il convient de se renseigner auprès du service ressources humaines du secrétariat général pour toutes précisions et cas particuliers ne figurant pas dans ces tableaux.

Naissance ou adoption

Le tableau ci-dessous présente les autorisations d'absences et certains congés spéciaux liés à la naissance ou l'adoption indépendamment des congés de maternité et d'adoption proprement dits.

Evénements	Durée	de droit facultatif	Observations	Textes
Examens prénatals et postnatals obligatoires	Durée examen	droit		Circulaire FP n°1864 du 09/08/1995
Séances de préparation à l'accouchement	Durée séance	facultatif	Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, sur avis du médecin de prévention	Circulaire FP n°1864 du 09/08/1995
Facilités pour allaitement	/	facultatif	Facilités accordées au cas par cas	Circulaire FP n°1864 du 09/08/1995
Aménagement horaire pour femmes enceintes	Maximum 1 h / jour	facultatif	A partir 3è mois de grossesse sur avis du médecin de prévention	Circulaire FP n°1864 du 09/08/1995
Congé paternité	11 jours	droit	En cas de naissance ou d'adoption	Circulaire FP n°2018 du 24/01/2002
Congé supplémentaire en cas de naissance	3 jours	droit	Pour le père de famille	Instruction n°7 du 23/03/1950
Congé supplémentaire pour adoption	3 jours	droit	Pour le père ou la mère qui n'a pas bénéficié du congé d'adoption	Article L3142-1 code du travail

Evénements familiaux

Evénements	Durée	de droit facultatif	Observations	Textes
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	facultatif		Instruction n°7 du 23/03/1950 et Circulaire FP n°2874 du 07/05/01
Décès ou maladie très grave d'un proche	3 jours (jusqu'à 48h de délai de route)	facultatif	Conjoint, conjoint PACSé, père, mère, enfants, beaux-parents	Instruction n°7 du 23/03/1950 et Circulaire FP n°2874 du 07/05/01
Congé de présence parentale	Maximum 1 an (3x4 mois)	droit	Enfant gravement malade, accidenté ou handicapé Congé non rémunéré	Circulaire FP n°2013 du 03/10/2001
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Maximum 3 mois	droit	Lorsqu'un ascendant ou descendant ou une personne à domicile est en soins palliatifs	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 (art. 19)
Autorisation d'absence pour enfant malade	Maximum 6 jours	facultatif	Pour soigner ou assurer momentanément la garde	Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982

			Durée = durée hebdomadaire de service en jours + 1 jour	
Représentants ou délégués de parents d'élèves	Durée de la réunion	facultatif	Réunions : comité de parents, conseil d'école, commission permanente, conseil de classe et conseil d'administration	Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997
Rentrée scolaire	Facilités horaires	facultatif	Père ou mère de famille pour accompagner un enfant à la rentrée scolaire : école maternelle ou élémentaire et classe de 6ème	Circulaire FP n°2050 du 22/07/2003

Exercice de l'activité syndicale

Evénements	Durée	de droit facultatif	Observations	Textes
Congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs *(article 13)*	Maximum 10 jours par an	facultatif (refus à motiver)	Unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	Décret n°82-447 du 28/05/1982 modifié
Congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs *(article 13)*	Maximum 20 jours par an	facultatif (refus à motiver)	Organisations. syndicales internationales / Unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique	
Pour mémoire article 14			*Abrogé par décret du 16/02/2012*	
Titulaires, suppléants et experts membres d'instances de concertation *(article 15)*	Délai route +durée réunion +temps égal préparation et compte rendu	droit	Conseil commun et Conseil supérieur de la fonction publique, CT, CAP, CCP, CESR, CHSCT, comité interministériel d'action sociale , SRI et commissions ministérielles d'action sociale, conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes (…)	
Décharges de service ou crédits d'heures *(article 16)*	Maximum contingent annuel de l'agent	droit	Contingent global ministériel réparti entre les syndicats qui désignent les bénéficiaires Liste nominative communiquée au ministre ou au chef de service	

Participation à la vie civique et civile

Evénements	Durée	de droit facultatif	Observations	Textes
Candidat élection présidentielle, législative ou sénatoriale	Maximum 20 jours	droit	Absence non rémunérée Possibilité d'imputer sur CA	Circulaire FP du 18/01/2005

Candidat parlement européen, conseil général ou régional, élections municipales	Maximum 10 jours	droit	élections municipales : pour les communes > 3 500 habitants Absence non rémunérée Possibilité d'imputer sur CA	Circulaire FP du 18/01/2005
Membre de conseil municipal	Durée réunion	droit	Séances plénières, commissions, assemblées délibérantes Absence non rémunérée Possibilité d'imputer sur CA	Circulaire FP n°2446 du 13/01/2005
Membre du conseil général, du conseil régional ou du conseil économique, social et environnemental régional	Durée réunion	droit	Séances plénières, commissions, assemblées délibérantes Absence non rémunérée Possibilité d'imputer sur CA	Décret n°59-310 du 214/02/1959 Art. L3123-1, L4135-1 et R4134-22 du CGCT[5]
Crédit d'heures attribué pour l'exercice d'un mandat de membre de conseil municipal Absence non rémunérée	140 h / trimestre	droit	Maire : commune d'au moins 10 000 habitants Adjoint au maire : commune d'au moins 30 000 habitants	Articles L2123-2 et L2123-4 du CGCT Circulaire FP n°2446 du 13/01/2005
	105 h / trimestre		Maire : commune de moins de 10 000 habitants Adjoint au maire : commune de 10 000 à 29 999 habitants	
	52 h 30 / trimestre		Conseiller municipal : commune d'au moins 100 000 habitants Adjoint au maire : commune de moins de 10 000 habitants	
	35 h / trimestre		Conseiller municipal : commune de 30 000 à 99 999 habitants	
	21 h / trimestre		Conseiller municipal : commune de 10 000 à 29 999 habitants	
	10 h 30 / trimestre		Conseiller municipal : commune de 3 500 à 9 999 habitants	
Crédit d'heures attribué pour l'exercice d'un mandat de membre de conseil général ou régional	140 h / trimestre	droit	Présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux Absence non rémunérée	Articles L3123-2 et L2123-4 du CGCT
	105 h / trimestre		Conseillers généraux et régionaux Absence non rémunérée	
Crédit d'heures attribué pour l'exercice d'un mandat de membre de conseil économique, social et environnemental régional	70 h / trimestre	droit	Présidents de conseil économique, social et environnemental régional Absence non rémunérée	Articles L4135-2 du CGCT
	21 h / trimestre		Membre de conseil économique, social et environnemental régional Absence non rémunérée	
Formation membre de conseil municipal, général ou régional	Maximum 18 jours	droit	Pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats Prise en charge par la collectivité	Articles L2123-13, L3123-11 et L4135-11 du CGCT
Participation à un jury d'assises	Durée des instances	droit	Maintien de la rémunération Pas d'autre indemnité	Articles R139 et R140 du code de procédure pénale
Sapeurs pompiers volontaires	Durée mission	facultatif	- Missions opérationnelles (secours d'urgence et protection) - actions de formation	Loi n°96-370 du 03/05/1996

[5] CGCT : Code général des collectivités territoriales

Autres motifs

Evénements	Durée	de droit facultatif	Observations	Textes
Examens médicaux	Durée examen	droit	Examen médical annuel ou quinquennal (médecine prévention) Examen complémentaire demandé par médecin prévention	Décret n°82-453 du 28/05/1982 article 25
Don du sang	Durée du don + délai route	facultatif		Article D1221-2 du code de la santé publique
Fêtes religieuses		facultatif	Les fêtes concernées sont précisées dans la circulaire FP du 10/02/2012	Circulaires FP n°901 du 23/09/1967 et du 10/02/2012
Préparation aux concours et examens de la fonction publique	5 jours par an	droit	Pour suivre des actions de formation organisées ou agréées par l'administration dans le cadre de la préparation aux examens et concours de la fonction publique. Non plafonné à l'échelle de la carrière	Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007
Participation concours de la fonction publique	Jour et veille des épreuves	droit		
Sportifs de haut niveau	variable	facultatif	Modalités définies par convention avec le Ministre des sports	Article L221-7 du code du sport

Pref79

79-2016-03-01-004

1 03 2016 DS S SAVARIT ONACVG PREF-MCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

Mme Stéphanie SAVARIT
Directrice du Service Départemental des Deux-Sèvres
de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 125 modifié de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, portant loi de finances pour 1992;

VU les lois n° 87-549 du 16 juillet 1987 et 94-488 du 11 juin 1994 relatives aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

VU le décret du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de confier à Mme Stéphanie SAVARIT, à compter du 1er mars 2016, les fonctions de Directrice du Service Départemental des Deux-Sèvres de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, en remplacement de M.Jean-Charles VERDIER ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 précité;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture par interim ;

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie SAVARIT, Directrice du Service Départemental des Deux-Sèvres de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

I – PROCEDURES D'AIDES DIVERSES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Pupilles de la Nation : patronage et protection, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des Pupilles et enfants confiés à la garde du Service, carte d'identité ;
- Convocations des formations restreintes et spécialisée du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Notification aux intéressés des décisions du Conseil relatives aux demandes de prêts, secours, allocation différentielle au conjoint survivant et aides diverses aux ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- Délivrance des cartes d'invalidité donnant droit à des réductions sur les tarifs du chemin de fer aux invalides pensionnés, ainsi que les cartes de priorité aux tierces personnes ;
- Visa des demandes d'affiliation aux assurances sociales des bénéficiaires de la loi du 22 juillet 1950 modifiée ;
- Instruction des dossiers d'allocation de reconnaissance allouée aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie, à leur conjoint survivant ou ex-conjoint survivant, y compris la signature de la fiche de demande d'engagement des crédits et notification aux intéressés des décisions préfectorales d'attribution et de rejet ;
- Instruction des dossiers d'aide spécifique au conjoint survivant des anciens supplétifs de l'armée française en Algérie, y compris la signature de la fiche de demande d'engagement des crédits et notification aux intéressés des décisions préfectorales d'attribution et de rejet ;
- Instruction des demandes de secours sociaux aux français rapatriés d'Algérie ayant participé aux opérations d'Algérie ou à leur conjoint survivant, y compris la signature de la fiche d'engagement des crédits et notification aux intéressés des décisions préfectorales d'attribution et de rejet.

II – DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- Notification de la décision ministérielle ou préfectorale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre ;
- Attestation de présence en unité combattante destinée à compléter un dossier de candidature à la Croix du Combattant Volontaire.

Article 2 : La présente délégation donnée à Mme Stéphanie SAVARIT réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux parlementaires et au Président du conseil général, ainsi que les circulaires générales aux maires.
Mme SAVARIT rendra compte périodiquement au Préfet des décisions intervenues dans les domaines où elle a délégation.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Stéphanie SAVARIT, Directrice du Service départemental des Deux-Sèvres de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisée à subdéléguer ma signature par arrêté pris en mon nom, à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté. Cet arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice du Service Départemental des Deux-Sèvres de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 1er mars 2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-03-10-001

10-03-16 LEVEE SALMONELLA TYPHIMURIUM GOUFFIE DDCSPP-MPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

MISSION POPULATIONS ANIMALES

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05 49 17 27 00
fax : 05 49 17 27 95
Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 00750 LEVANT LES MESURES DE POLICE SANITAIRE MISES EN PLACE DANS UNE EXPLOITATION AYANT HEBERGE DES VOLAILLES SUSPECTES D'ETRE INFECTEES PAR SALMONELLA TYPHIMURIUM

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella *typhimurium variant* n° 2015 02745 du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse n° 031000184298 du Laboratoire d'Analyse Sèvre Atlantique, laboratoire agréé, révélant l'absence de Salmonella légalement réputée contagieuse après exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 ci-dessus indiqué ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2015 02745 du 17 décembre 2015 plaçant sous surveillance sanitaire pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium variant*, le bâtiment d'élevage de volailles de chair numéro **V079BRJ** (Bâtiment 1) exploité par GOUFFIE CLAUDE (N° SIRET 32181858500010), et sis au lieu-dit « Les Thibaudières », commune de COULONGES THOUARSAIS (79330) est levé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune COULONGE THOUARSAIS, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, l'organisation de production VAL'IANCE, et le Docteur Jocelyn MARGUERIE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
et par délégation,

Jacques PELLETIER
Chef de Mission Populations Animales

D.D. 79 Cohésion Sociale et protection des populations

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation),
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Pref79

79-2016-03-11-001

11-03-16 liste personnes habilitée jury examen diplômes funéraires PREF-DRLP1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de l'Administration Générale
Sylvie FABRE-ANDRÉ
Courriel :sylvie.andre@deux-sevres.gouv.fr
05 49 08 69 14

Arrêté
fixant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de certaines professions funéraires

---

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 6352-1 et suivants, relatifs à la déclaration de prestations de formation professionnelle ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret ministériel n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant, pour trois ans, la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de certaines professions funéraires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant et gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres, est fixée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le président de l'association des maires des Deux-Sèvres :

- M. Claude BALOGE, conseiller municipal de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- M. Régis BILLEROT, maire de SALLES
- M. Jean-Martial FREDON, maire de SAINT-MARTIN DE BERNEGOUE

.../...

Membres désignés par le président du tribunal administratif de POITIERS :

- Mme Patricia PRINCE-FRAYSSE, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller

Membre désigné par le président de la chambre du commerce et d'industrie des Deux-Sèvres :

- M. Stéphane GEOFFROY, gérant des Pompes Funèbres et Marbrerie GEOFFROY à LEZAY

Membre désigné par le président de la chambre des métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres :

- Mme Pascale MARTEAU, première vice-présidente

Membres désignés par le président de l'université de POITIERS :

- M. Jean-Pierre FAURE, professeur en anatomie
- M. Jean-Pierre RICHER, professeur en anatomie

Membre désigné par le Préfet des Deux-Sèvres :

- Mme Sylvie ANDRE, secrétaire administrative chargée de la réglementation funéraire

Membres désignés par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres :

- M. Philippe MATIS, directeur général
- Mme Monique POUZINEAU, directrice générale adjointe

Membres désignés par le président de l'union départementale des unions familiales des Deux-Sèvres :

- M. Christian BIOTEAU
- M. Bruno MARCHAND
- Mme Fabienne SABOURIN

Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient, ou a détenu, un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 11 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-03-14-001

14-03-16 Arrêté Cessibilité VASLES PREF-DDLRCT4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement du centre bourg « Espace GAÏA » sur la commune de VASLES

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.132-1 et R.132-1 à R.132-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes du 6 janvier 2014 au 31 janvier 2014, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre bourg « Espace GAÏA » à VASLES, et l'autre parcellaire en vue de déterminer les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport et les conclusions favorables au projet du commissaire enquêteur rendus le 26 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du centre bourg « Espace GAÏA » sur la commune de VASLES ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'Établissement Public Foncier du 14 décembre 2015, sollicitant la signature d'un arrêté de cessibilité des immeubles concernés par le projet d'aménagement du centre bourg « Espace GAÏA » à VASLES ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Les immeubles correspondant à l'emprise de l'aménagement du centre bourg « Espace GAÏA » sur la commune de VASLES, désignés dans le plan et l'état parcellaire ci-annexés, sont déclarés cessibles à l'Établissement Public Foncier.

BP 70 000 79 099 NIORT cedex 9

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VASLES, publié par tous procédés en usage dans cette commune et notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux propriétaires et titulaires de droits réels concernés par les soins de l'Établissement Public Foncier, maître d'ouvrage.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau 75 008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier et le Maire de VASLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie précitée.

Fait à NIORT, le 14 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Liste des documents annexés à
l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à
l'aménagement du centre bourg « Espace GAÏA » sur la commune de VASLES

Annexe n° 1 : Le plan parcellaire des terrains et des bâtiments ;
Annexe n° 2 : L'état parcellaire donnant la liste des propriétaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Etat parcellaire par compte de propriété
Parcelles faisant l'objet de la demande de cessibilité
Commune de Vasles (79)

N° Compte	N° Terrier	Cadastre			Surface après division		PROPRIETAIRES				
		Section	N°	Surface (m²)	Dans le périmètre	Hors périmètre	Nom	Adresse	Commune	Date de naissance	Lieu de naissance
4	17	BO	374	1179	1179		GEORGES Etienne-Marie	CHEMIN DE LA GRANGE	79340 VASLES	02/08/1964	MELLE (79)
							BERNARD Marylène Epse GEORGES	RUE DU VIEUX CHÂTEAU/CHEMIN DE LA GRANGE	79340 VASLES	23/10/1964	MELLE (79)
5	18	BO	64 P	986	410	576	DRUAUX Paulette Veuve SIMON	24 RUE DE LA BRETONNERIE	86000 POITIERS	14/06/1922	VILLEDIEU-DU-CLAIN (86)
6	19	BO	236	1171	1171		GUILBARD Laurent	RUE DE LA SAYETTE / 10 ALL DES SABLIERES	79340 VASLES / 86470 BENASSAY	13/08/1965	PARTHENAY (79)
							AVRIL Anne-Marie	10 ALLEE DES SABLIERES / 6 RUE DE LA BOIVRE	86470 BENASSAY / 79340 VASLES	13/06/1969	CHENOVE (21)
8	21	BO	88	234	234		SA SILVA CASIMIRO Maria-José Epse ROCHE	22 PLACE DU VINGT CINQ AOUT	79340 VASLES	02/06/1949	VENDAS NOVAS (Portugal)
9	22	BO	86	124	124		NADAL Didier	20 PLACE DU VINGT CINQ AOUT	79340 VASLES	10/09/1955	POITIERS 86
							ROUVREAU Solange Epse NADAL	20 PLACE DU VINGT CINQ AOUT	79340 VASLES	29/12/1954	VASLES (79)
10	23	BO	89 P	286	160	126	CHAUVIN Henriette Epse GELEIN	1 GRAND RUE	79340 VASLES	01/10/193	VASLES (79)
							GUILBARD Damien	LA BOISIERE	79240 LE BUSSEAU	03/12/1969	PARTHENAY (79)
							GELEIN Jean	MOULINET - 6 RUE DE VERNEUIL	86440 MIGNE AUXANCES	23/08/1943	VASLES (79)
							GUILBARD Laurent	RUE DE LA SAYETTE / 10 ALL DES SABLIERES	79340 VASLES / 86470 BENASSAY	13/08/1965	PARTHENAY (79)
							GELEIN Michelle Epse METOIS	13 RUE CLAUDE DEBUSSY	85000 LA ROCHE-SUR-YON	01/08/1946	VASLES (79)
							GUILBARD Olivier	6 BD DE LA ROCHE DU ROI	73100 AIX LES BAINS	08/01/1967	PARTHENAY (79)
11	24	BO	95 P	590	290	300	GRENIOUX Didier	5 GRAND RUE	79340 VASLES	18/11/1965	PARTHENAY (79)
							THIBAULT Florence Epse GRENIOUX	5 GRAND RUE	79340 VASLES	27/07/1967	POITIERS (86)
							LAVERGNE Sebastien Anthony	5 GRAND RUE	79340 VASLES	28/10/1982	POITIERS (86)

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Pref79 - 79-2016-03-14-001 - 14-03-16 Arrêté Cessibilité VASLES PREF-DDLRCT4

Commune de Vasles

Espace Gaïa - Projet de Quartier Durable

PLAN PARCELLAIRE

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Périmètre de la DUP

Foncier EPF ou communal

Parcelles faisant objet de la demande de cessibilité

Pref79 - 79-2016-03-14-001 - 14-03-16 Arrêté Cessibilité VASLES PREF-DDLRCT4

Pref79

79-2016-03-14-003

14-03-16 autorisation CUIT DDT79-bureau ARPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

M. CUIT François

7, rue du Pigeonnier – Allerit
79270 VALLANS

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 11 janvier 2016 par M. CUIT François dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de VALLANS ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que M. CUIT François exploite 92,42 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que M. CUIT François a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 16,97 ha situés à Vallans et précédemment exploités par M. RAMBAUD Jean-Claude ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC DE TAILLEPIED de Saint Symphorien ;

Considérant que les deux demandes sont sur le même rang de priorité du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD, et la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que le coefficient PAD de M. CUIT François est de 0,72 et que celui du GAEC DE TAILLEPIED est de 1,33 ;

Considérant que la demande M. CUIT François est prioritaire à celle du GAEC DE TAILLEPIED au regard du coefficient PAD ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : D'autoriser M. CUIT François dont le siège social est situé à VALLANS à mettre en valeur 16,97 ha situés à Vallans précédemment exploités par M. RAMBAUD Jean-Claude dont le siège social est situé à Vallans.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 14 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Pref79

79-2016-03-14-004

14-03-16 autorisation NOIRAUDEAU DDT79-bureau ARPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Mme NOIRAUDEAU Anne

Route de Nantilly
79350 CHICHE

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 24 février 2016 par Mme NOIRAUDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de CHICHE;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que Mme NOIRAUDEAU Anne exploite 56,09 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que Mme NOIRAUDEAU Anne a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 11,54 ha situés à Chiché et précédemment exploités par M. RAMBAULT Thierry ;

Considérant que la demande de l'EARL BROSSARD de Boismé présente un projet d'agrandissement, (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL BROSSARD (M. BROSSARD Jany) de Boismé ;

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Considérant que les deux demandes sont sur le même rang de priorité du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que les surfaces sollicitées sont attenantes et enclavées à celles exploitées par Mme Anne NOIRAUDEAU, alors qu'lles sont distantes de 450 mêtres environ du premier ilôt exploité par M. Jany BROSSARD et à plus de 750 m pour toutes les autres surfaces ;

Considérant que la demande de Mme Anne NOIRAUDEAU est retenue prioritaire au regard de la structuration du foncier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser Mme NOIRAUDEAU Anne dont le siège social est situé à Chiché à mettre en valeur 11,54 ha situés à Chiché précédemment exploités par M. RAMBAULT Thierry dont le siège social est situé à La Chapelle St Laurent.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 14 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Pref79

79-2016-03-14-002

14-03-16 FST délégation préfet 79 PREF-DDLRCT3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du 14 MARS 2016

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à M. Jérôme GUTTON
Préfet des Deux-Sèvres

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation est donnée à M. Jérôme GUTTON, préfet des Deux-Sèvres, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,

- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

Article 2 :

Monsieur le préfet de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le préfet des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet de région

Pierre DARTOUT